

# COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000490-090

DATE : Le 25 février 2014

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.**

---

**RYAN SCHACHTER**  
Requérant

c.

**TOYOTA CANADA INC.**  
et  
**TOYOTA MOTOR CORPORATION**  
Intimées

---

## JUGEMENT

---

[1] Ryan Schachter (Schachter) présente une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif aux fins de rendre exécutoire une transaction.

### I- INTRODUCTION

[2] Le 30 novembre 2009, Schachter dépose une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de Toyota Canada inc. et Toyota Motor Corporation (collectivement Toyota) afin de représenter le groupe suivant :

« - all residents in Canada who own, lease, or otherwise possess Toyota and/or Lexus vehicles equipped with Electronic Throttle Control System with Intelligence ("ETCS-i"), or any other group to be determined by the Court;

Alternately (or as a subclass)

- all residents in Quebec who own, lease, or otherwise possess Toyota and/or Lexus vehicles equipped with Electronic Throttle Control System with Intelligence ("ETCS-i"), or any other group to be determined by the Court; »

[3] Le 1<sup>er</sup> février 2010, Schachter amende sa requête afin d'alléguer entre autres que Toyota a conçu, distribué et mis en service certains véhicules de marque Toyota et Lexus dont le système de commande électronique du papillon des gaz (Electronic Control System with Intelligence – ECTS-i) est dangereux et défectueux puisqu'il cause, en certaines circonstances, l'accélération soudaine et involontaire du véhicule.

[4] Schachter affirme que Toyota a négligé d'incorporer dans le système électronique des mesures de sécurité essentielles afin d'assister le conducteur confronté à un tel événement.

[5] Dans le cadre de ses conclusions, Schachter demande qu'il soit ordonné à Toyota de rappeler tous les véhicules Toyota et Lexus munis d'un tel système électronique afin que les réparations soient effectuées. Il réclame aussi une condamnation pour des dommages compensatoires et punitifs.

[6] La requête de Schachter n'est que l'une des nombreuses requêtes en recours collectif déposées dans différentes provinces canadiennes basées sur des allégations d'accélération soudaine et involontaire des véhicules Toyota et Lexus.

[7] Voici un aperçu des autres requêtes déposées au Canada.

[8] Le 29 janvier 2010, Steven Hamilton dépose une requête devant la Cour supérieure de l'Ontario afin de représenter les propriétaires et locataires de tous les véhicules de marque Toyota et Lexus munis d'un système ETCS-i (la requête Hamilton). La requête réclame un dédommagement en raison des blessures, dommages matériels et pertes économiques subis par les membres du groupe.

[9] Le 1<sup>er</sup> février 2010, Kendra Cole dépose à son tour une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan au nom de tous les propriétaires et locataires des véhicules de marque Toyota et Lexus munis du système ETCS-i (la requête Cole). La réclamation est de même nature que celle de la requête Hamilton.

[10] Le 1<sup>er</sup> février 2010, Claire Vallière dépose aussi une requête devant la Cour supérieure de l'Ontario afin de représenter les propriétaires, locataires et/ou passagers des véhicules Toyota et Lexus munis du même système ETCS-i (la requête Vallière).

- [11] La requête Vallière requiert compensation pour les pertes économiques, dommages matériels et blessures ayant pu résulter d'incidents d'accélération soudaine des véhicules Toyota et Lexus.
- [12] Le 2 mars 2010, Charles Vigneau dépose à son tour une requête devant la Cour suprême de Nouvelle-Écosse pour tous les propriétaires et locataires des véhicules Toyota et Lexus munis du système ETCS-i (la requête Vigneau).
- [13] Enfin, le 9 avril 2010, Nivela Celaj et Edward Selmani déposent une requête devant la Cour supérieure de l'Ontario pour représenter tous les propriétaires, locataires et/ou passagers des véhicules Toyota et Lexus munis du système ETCS-i (la requête Celaj/Selmani).
- [14] Bien que les allégations de cette dernière requête soient similaires aux allégations de la requête Hamilton, Mme Celaj affirme aussi avoir subi des blessures corporelles à la suite d'un accident de voiture qui aurait été causé par une accélération soudaine et involontaire de son véhicule Toyota.
- [15] Toutes ces requêtes déposées au Canada faisaient suite au dépôt, dans différents états américains, de requêtes similaires réclamant des dommages en raison d'incidents d'accélération soudaine et involontaire des véhicules de marque Toyota et Lexus munis du système ETCS-i.
- [16] Dans le cadre de ces différentes requêtes, les requérants allèguent entre autres avoir subi des pertes économiques en raison des défauts du système d'accélération ETCS-i dont étaient munis les véhicules Toyota et Lexus. Ces pertes économiques alléguées auraient résulté en particulier de la publicité entourant certains incidents d'accélération soudaine survenus aux États-Unis.
- [17] Toutes les requêtes déposées au Canada et aux États-Unis ont été vigoureusement contestées par Toyota qui a toujours prétendu que son système électronique d'accélération ETCS-i était sans reproche.
- [18] De fait, les ingénieurs de Toyota ont enquêté sur plus de 700 plaintes d'accélération soudaine. Aucune de ces enquêtes n'a démontré quelque défaut de conception, de fabrication ou de fonctionnement du système électronique ETCS-i. Certaines de ces enquêtes ont conclu cependant que l'accélération soudaine pouvait avoir été causée par le déplacement du tapis du véhicule ou par un problème de blocage de la pédale d'accélération.
- [19] Après des campagnes de rappel visant à résoudre ces problèmes de déplacement de tapis ou de blocage de la pédale d'accélération sur certains modèles, différentes enquêtes ont été complétées par plusieurs agences réglementaires américaines, lesquelles ont toutes conclu à l'absence d'un défaut de conception ou de fonctionnement dans le système électronique d'accélération des véhicules.

[20] Le 30 juin 2011, Transport Canada a aussi complété sa propre enquête. Ses conclusions sont semblables à celles des différentes agences américaines. Aucun problème particulier n'a été identifié à l'égard du système électronique d'accélération des véhicules Toyota et Lexus.

[21] À l'automne 2012, Toyota et les différents représentants dans les recours américains conviennent d'une entente de principe intitulée *US Economic Loss Settlement*. Cette entente est éventuellement approuvée par les tribunaux américains le 24 juillet 2013.

[22] À la suite de l'annonce du règlement intervenu aux États-Unis, les différents représentants dans les recours canadiens entament à leur tour des négociations intensives avec Toyota.

[23] Le 6 août 2013, les parties concluent « l'Entente de règlement des poursuites intentées au Canada contre Toyota relativement à l'accélération involontaire, aux pratiques de commercialisation et de vente et à la responsabilité du fait des produits », dont un exemplaire est joint au présent jugement comme **annexe 1**<sup>1</sup>.

[24] Schachter demande au Tribunal d'approuver la transaction intervenue; il demande aussi au Tribunal d'approuver le montant des honoraires à être payés aux procureurs du groupe<sup>2</sup>.

[25] Sous réserve de l'approbation de l'entente par le Tribunal, Toyota consent maintenant à l'autorisation du recours collectif. Elle invite le tribunal à approuver l'entente et, par le fait même, le montant des honoraires extrajudiciaires à être versés aux procureurs du groupe.

[26] Le 22 novembre 2013, conformément aux dispositions de l'article 1025 du *Code de procédure civile*<sup>3</sup>, le Tribunal approuve le contenu d'un avis informant les membres du groupe de l'entente intervenue et de la procédure pour son approbation et ordonne sa publication en français et en anglais dans différents journaux, le tout tel qu'il appert du plan de signification des avis du règlement annexé à l'entente de règlement (**exhibit K**).

[27] Conformément à l'avis, une audition est tenue le 3 février 2014 afin d'entendre les représentations des parties à l'égard de l'approbation de la transaction et de la détermination des honoraires des procureurs du groupe.

<sup>1</sup> L'entente fut approuvée par le Conseil d'administration de Toyota le 22 août 2013.

<sup>2</sup> L'entente a déjà été approuvée par la Cour supérieure de l'Ontario dans les dossiers Hamilton, Celaj/Selmani et Vallière, de même que par la Cour suprême de Nouvelle-Écosse dans le dossier Vigneau et par la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan dans le dossier Cole.

<sup>3</sup> LRQ c C-25.

[28] Bien que certaines objections aient été formulées entre la date de publication de l'avis et l'audition devant le Tribunal, aucun des opposants ne s'est présenté à l'audition.

[29] Quant au Fonds d'aide aux recours collectifs, son procureur a avisé le Tribunal qu'il n'avait pas l'intention de faire quelque commentaire à l'égard de la requête, vu que l'entente prévoit que les sommes éventuellement versées aux membres du groupe seront assujetties au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*<sup>4</sup>.

## II- L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF

[30] Pour que la transaction puisse être approuvée, le recours collectif doit être autorisé afin de permettre à Schachter d'exercer le recours pour et au nom des membres du groupe défini par le Tribunal et, éventuellement, convenir d'une transaction en leur nom.

[31] Toyota consent maintenant à l'autorisation, mais uniquement aux fins d'approbation de l'entente de règlement.

[32] Dans *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*<sup>5</sup>, le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, résume les principes généraux applicables au stade de l'autorisation :

« [22] Au stade de l'autorisation, les paramètres qui encadrent le rôle du Tribunal sont connus et, pour la plupart, bien circonscrits. On peut les résumer ainsi :

1. Le recours collectif est un simple moyen de procédure. Ce n'est pas un régime exceptionnel. C'est une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties;
2. La procédure d'autorisation est une étape sommaire et préparatoire qui se veut un mécanisme de filtrage et de vérification, sans plus;
3. À ce stade, on ne décide pas du mérite du litige puisque les intimées conservent le droit de faire valoir tous leurs moyens de défense lors du déroulement du recours, une fois l'autorisation accordée. Il ne s'agit donc pas d'évaluer le bien-fondé de l'action

<sup>4</sup> Lettre du 29 janvier 2014 de Me Frikia Belogbi adressée à Me Jeffrey Orenstein, pièce R-36.

<sup>5</sup> *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353.

au fond. La requête en autorisation n'est pas le procès, ni n'en fait partie. Elle ne décide pas du fond du débat;

4. À l'autorisation, le juge ne fait que vérifier si les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, soit la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de faits et/ou de droit, et le rapport juridique entre les allégations et les conclusions recherchées. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration, non de preuve;
5. L'approche libérale plutôt que restrictive doit prévaloir et tout doute doit bénéficier aux requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours;
6. À cette étape, la discrétion est limitée. Si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies, le Tribunal doit normalement autoriser le recours.

[23] Il faut donc déterminer si ces conditions d'exercice sont respectées à la lumière des allégations de la requête, des pièces produites et des moyens de contestation soulevés. »

(Références omises)

[33] Puisque Toyota consent maintenant à l'autorisation du recours, aux seules fins d'approbation de l'entente, le Tribunal traitera sommairement de l'application des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.

**a) Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes.**

[34] Schachter reproche à Toyota d'avoir conçu, fabriqué, distribué et mis en marché des véhicules dont le système électronique d'accélération est défectueux.

[35] Au paragraphe 40 de sa requête amendée, Schachter énonce les questions de faits ou de droit qu'il estime être identiques, similaires ou connexes :

« 40. The recourses of the members raise identical, similar or related questions of fact or law, namely:

- a. Are the Toyota and Lexus vehicles equipped with ETCS-i dangerous and/or defective because the ETCS-i may cause sudden unintended acceleration?
- b. Are the Toyota and Lexus vehicles equipped with ETCS-i dangerous and/or defective because the ETCS-i fails to incorporate critical failsafe measures designed to assist the driver in maintaining

control of the vehicle in the event of a sudden unintended acceleration?

- c. Are the Toyota and Lexus vehicles equipped with ETCS-i fit to be used as intended?
- d. Did the Respondents fail to perform adequate testing on the Toyota and Lexus vehicles equipped with ETCS-i prior to releasing them?
- e. Did the Respondents know or should they have known that the Toyota and Lexus vehicles equipped with ETCS-i are dangerous and/or defective?
- f. Did the Respondents fail to adequately disclose to consumers that the Toyota and Lexus vehicles equipped with ETCS-i were dangerous and/or defective or did the Respondents do so in a timely manner?
- g. Are the Respondents responsible for all related costs (including, but not limited to, repair costs, cleaning costs, lost time, trouble and inconvenience, loss of use and enjoyment, anxiety and fear, reduced resale value) to class members as a result of the problems associated with the Toyota and Lexus vehicles equipped with ETCS-i?
- h. Should an injunctive remedy be ordered to force the Respondents to recall and repair class members' Toyota and Lexus vehicles equipped with ETCS-i free of charge?
- i. Are the Respondents responsible to pay compensatory, moral, punitive and/or exemplary damages to class members and in what amount? »

[36] Schachter affirme aussi que les intimées ont négligé d'incorporer dans le système électronique d'accélération des véhicules des mesures de sécurité pouvant venir en aide au conducteur confronté à des incidents d'accélération soudaine.

[37] Schachter reproche également à Toyota d'avoir négligé d'informer correctement les consommateurs au sujet des défauts dans ce système électronique.

[38] Le Tribunal est satisfait que les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes puisque le comportement fautif reproché aux intimées affecte sans distinction l'ensemble des membres du groupe, qui sont propriétaires ou locataires des véhicules visés par le recours.

**b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées**

[39] La requête pour autorisation d'exercer le recours collectif, de même que les modalités de l'entente de règlement intervenue entre les parties et qui est soumise au Tribunal pour approbation, visent à indemniser les membres du groupe en regard des pertes monétaires que ces membres auraient subies en raison d'une diminution de la valeur des véhicules à la suite de la publicité entourant les incidents d'accélération soudaine.

[40] Les faits qui sont tenus pour avérés paraissent justifier les conclusions recherchées.

**c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.**

[41] Les consommateurs ayant acheté les véhicules Toyota et Lexus sont évidemment dispersés à travers le Québec. Plus de 1,300,000 véhicules sont visés par les différents recours institués au Canada.

[42] Il va sans dire que la composition du groupe de même que la valeur des réclamations individuelles de chacun rendent difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

**d) La capacité de Schachter d'assurer une représentation adéquate des membres**

[43] Le Tribunal est d'avis que Schachter, lui-même propriétaire d'une voiture Toyota, est bien renseigné, attentif aux procédures judiciaires et capable d'interagir avec ses procureurs, et ce, dans l'intérêt des membres du groupe.

[44] Tel qu'il appert de l'affidavit de Schachter signé le 16 janvier 2014, celui-ci a été impliqué dans le recours collectif depuis le tout début. Il a assisté les procureurs tout au long de la procédure et du processus de négociations qui a abouti à l'entente de règlement.

[45] Le Tribunal conclut que Schachter est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

\*\*\*\*\*

[46] Le Tribunal est d'avis que les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. sont respectés et qu'il y a lieu d'autoriser Schachter à exercer le recours collectif pour le compte du groupe suivant :

« Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009 et qui, à tout moment, jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à la liste figurant à l'Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenaient un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe du Québec » ou les « Membres du Groupe du Québec »), mais excluant :

(a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota North America Inc., Toyota Motor Sales, USA, Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; (b) CTS of Canada Limited., CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; (c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; (d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions. »

### III APPROBATION DE LA TRANSACTION

[47] L'article 1025 *C.p.c.* stipule que la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal, à moins qu'elle ne soit faite sans réserve et pour la totalité de la demande.

[48] Avant d'approuver la transaction, le Tribunal doit se satisfaire que cette entente est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[49] Dans *Pellemans c. Lacroix*<sup>6</sup>, le juge André Prévost résume les critères devant guider le Tribunal appelé à se prononcer sur l'approbation d'une transaction :

« [20] Appelé à approuver une transaction, le tribunal doit tout d'abord s'assurer qu'elle est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe. Les critères devant le guider sont généralement les suivants :

- les probabilités de succès du recours;

<sup>6</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion.

[21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant. »

(Références omises)

[50] Le Tribunal traitera en premier lieu des termes et conditions de l'entente intervenue entre les parties.

**a) Les termes et conditions de l'entente**

[51] L'entente règle l'ensemble des recours collectifs intentés au Canada à l'égard des réclamations pour pertes économiques reliées à la diminution de valeur des véhicules visés, vu la publicité entourant les incidents d'accélération soudaine.

[52] Il est à noter que l'entente ne règle aucunement les réclamations pour blessures corporelles ou dommages matériels. Les propriétaires ou locataires de véhicules Toyota ou Lexus qui prétendent avoir subi des dommages matériels ou des blessures en raison d'incidents d'accélération soudaine de leur véhicule peuvent intenter ou maintenir les recours appropriés, le cas échéant.

[53] L'entente prévoit un certain nombre de mesures compensatoires pour les membres admissibles du groupe.

[54] Ces mesures compensatoires sont décrites aux articles 9.1 à 9.4 de l'entente :

- « 9.1 **BOS pour les véhicules admissibles à un BOS<sup>7</sup>** – À compter de la Date d'Effet, les Membres du Groupe qui, à la date de l'Approbaton Définitive de la Cour, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule admissible à un BOS, conformément à la liste jointe à l'Exhibit R, peuvent faire installer sans frais un BOS par Toyota, chez un Concessionnaire Toyota ou Lexus, cette option étant transférable avec le Véhicule Visé. On estime que plus de trois cent quatre-vingt-douze mille (392 000) Véhicules Visés sont admissibles à un BOS en vertu du présent article, lesquels Véhicules visés n'ont pas déjà fait l'objet d'une offre d'installation de BOS. Les numéros d'identification de véhicule (« NIV ») de tous les Véhicules Visés admissibles sont inscrits dans les registres de Toyota de manière à ce que les Véhicules Visés conduits chez les Concessionnaires Toyota et Lexus puissent être identifiés et munis d'un BOS. Toyota offrira ce bénéfice graduellement à compter de la Date d'Effet et pendant deux ans à partir de la date à laquelle Toyota publie sur le site internet du Règlement un avis indiquant qu'un BOS est disponible pour le Véhicule Visé en question.
- 9.2 Toyota a déjà offert l'installation d'un BOS pour certains modèles de véhicules et, conformément à la présente Entente, Toyota continuera d'offrir l'installation d'un BOS pour les Véhicules Visés admissibles à un BOS qui n'ont pas déjà été munis d'un BOS, et elle fera parvenir, dans une forme déterminée suivant son appréciation, une lettre de rappel concernant ce bénéfice aux Membres du Groupe concernés. Depuis 2010, Toyota a offert l'installation de BOS à l'égard d'environ cent quatre-vingt-dix-sept mille (197 000) véhicules Visés et, pour les véhicules qui ne sont pas déjà munis d'un BOS, Toyota continuera d'offrir des BOS pendant au moins deux ans à compter de la date de l'Approbaton Définitive de la Cour.
- 9.3 En outre, les véhicules hybrides visés sont déjà dotés d'un système Logique de Protection des Pièces qui, entre autres choses, remplit une fonction similaire au BOS, de sorte qu'ils ne sont pas admissibles aux bénéfices prévus aux paragraphes 9.1 et 9.2. Les véhicules non fonctionnels et les véhicules désignés comme récupérés, remis en état ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles aux bénéfices prévus aux paragraphes 9.1 et 9.2.
- 9.4 **Paiement au comptant en lieu d'un BOS** – Les Membres du Groupe qui sont propriétaires ou locataires d'un Véhicule Visé à la date de l'Approbaton Définitive de la Cour peuvent réclamer un paiement de soixante-deux dollars et cinquante cents (62,50 \$) en vertu du présent paragraphe s'ils respectent les exigences en matière de Réclamations prévues par le Règlement, sauf si : a) leur véhicule admissible est un véhicule hybride; b) leur véhicule admissible a déjà été muni d'un BOS; et/ou c) leur Véhicule Visé est admissible à l'installation d'un BOS

<sup>7</sup> BOS (Brake Override System) désigne un système de priorité des freins.

conformément au paragraphe 9.1 ou l'installation d'un BOS leur a déjà été offerte relativement à leur Véhicule Visé. Les réclamations des Membres du Groupe du Québec sont assujetties à la réglementation en ce qui a trait au pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Les véhicules non fonctionnels et les véhicules désignés comme récupérés, remis en état ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles à cet avantage. »

(Soulignements du Tribunal)

[55] Selon les données fournies par Toyota, 778,578 propriétaires ou locataires de véhicules Toyota ou Lexus sont admissibles à recevoir cette somme de 62,50 \$.

[56] En plus de ces mesures compensatoires, Toyota offre à compter de la date d'effet (soit à compter de la 10<sup>e</sup> journée suivant l'approbation de l'entente par le Tribunal) un programme de soutien au client, au bénéfice de tous les membres du groupe qui sont propriétaires ou locataires d'un véhicule visé en date de l'approbation de l'entente.

[57] Le programme de soutien vise à garantir la fiabilité des véhicules en offrant les réparations et les ajustements préventifs nécessaires pour corriger, le cas échéant, les vices de matériaux ou de fabrication touchant les composantes suivantes des véhicules visés :

- module de commande du moteur;
- interrupteur de régulateur de vitesse;
- assemblage de la pédale d'accélérateur;
- contacteur des feux d'arrêt;
- assemblage du corps de papillon.

[58] Ce programme d'entretien préventif se poursuivra pendant 10 ans à compter de la date d'expiration des garanties existantes couvrant chacune de ces pièces, jusqu'à concurrence d'un maximum de 240,000 kilomètres à compter de la mise en service du véhicule.

[59] Nonobstant la limite de kilométrage ou l'expiration de la garantie, chaque véhicule admissible est couvert pendant au moins trois ans à compter de la date d'approbation de l'entente.

[60] En plus de ce programme de soutien au client, Toyota s'engage à rendre disponibles au Canada les résultats pertinents d'un programme de recherche mené aux termes du règlement des poursuites intentées aux États-Unis.

[61] Toyota a déjà consacré 687 000 \$ à un programme de sensibilisation concernant la sécurité des tapis protecteurs. Toyota s'engage également à consacrer une somme de 600 000 \$ pour le financement de quatre bourses d'études qui seront offertes à des facultés de génie choisies par les parties.

[62] Cette somme de 600 000 \$ est répartie de la façon suivante :

- l'Université McGill : 150 000 \$
- l'Université de Waterloo : 150 000 \$
- l'Université de Saskatchewan : 150 000 \$
- l'Université de Cap-Breton : 75 000 \$
- l'Université Saint-Francis-Xavier : 75 000 \$

[63] Selon les données fournies par Toyota au Canada, un nombre total de 1,355,015 véhicules sont admissibles à l'une ou l'autre des mesures de compensation.

[64] Les parties affirment que la valeur totale du règlement canadien est de 157 000 000 \$, répartie de la façon suivante :

- 57 012 989 \$ pour l'installation d'un système de priorité des freins (BOS); cette installation devant être faite automatiquement dès que le propriétaire ou le locataire du véhicule se présente chez un concessionnaire Toyota ou Lexus<sup>8</sup>;
- 48 661 125 \$ pour couvrir le paiement comptant aux propriétaires et locataires des véhicules non admissibles à l'installation d'un système BOS<sup>9</sup>;
- 51 100 000 \$ pour couvrir le coût du programme de soutien au client;
- 600 000 \$ pour le financement des quatre bourses d'études.

[65] De l'avis du Tribunal, les parties surestiment la valeur du règlement intervenu.

[66] D'une part, l'installation d'un système de priorité des freins ne se fera pas sur tous les véhicules admissibles puisque bon nombre de véhicules, dont les garanties peuvent être expirées, ne sont plus nécessairement réparés chez des concessionnaires Toyota ou Lexus.

---

<sup>8</sup> Pièce R-18, paragr. 13.

<sup>9</sup> *Id.*, paragr. 14.

[67] Pour ce qui est du paiement de 62,50 \$, les parties ont convenu d'un processus de réclamation. En date du 24 janvier 2014, seulement 43,375 propriétaires ou locataires avaient déposé une réclamation, dont 20,223 pour le groupe du Québec. Tenant compte du nombre de propriétaires ou locataires admissibles (778,578), le taux de réclamation se situe à environ 5 % des personnes admissibles.

[68] Bien que la période de réclamation ne soit pas encore terminée, il n'y a aucun doute qu'une grande majorité des propriétaires ou locataires admissibles ne déposeront pas de réclamation.

[69] Quoi qu'il en soit, il demeure que le processus de réclamation du montant payable au comptant est excessivement simple. Il suffit pour le membre de soumettre une réclamation conformément à la procédure pendant la période de réclamation. Le formulaire de réclamation est disponible sur le site Internet du règlement.

[70] Crawford Class Action Services a été désignée comme administratrice provisoire des réclamations à la suite de la signification de l'avis de préapprobation. Elle continuera à être responsable de l'administration du règlement.

[71] L'entente inclut par ailleurs des dispositions particulières afin d'assurer que les propriétaires des véhicules admissibles soient mis au courant des bénéfices auxquels ils ont droit.

[72] Dans un premier temps, l'avis de préapprobation de l'entente fut transmis à l'adresse postale des propriétaires ou locataires des véhicules visés. Lorsque disponible, l'avis était aussi transmis à l'adresse courriel de ces personnes.

[73] Ces envois postaux ont été effectués entre le 13 et le 16 décembre 2013.

[74] L'avis de préapprobation fut également publié dans les journaux et magazines suivants :

- 14 décembre 2013 : Globe & Mail et National Post;
- 14 décembre 2013 : Toronto Star (anglais), The Montreal Gazette (anglais), La Presse (français), le Journal de Montréal (français), le Journal de Québec (français).

[75] L'avis fut également publié dans différents magazines tel que, Châtelaine, McClean's, People et l'Actualité.

[76] En plus de ces publications, l'avis de préapprobation apparaît sur le site Internet du règlement de même que sur le site Internet des procureurs du groupe.

[77] Bien que la liste des adresses postales des membres du groupe fournie par Toyota puisse ne pas être complètement à jour, il est estimé que l'avis de préapprobation a été porté à la connaissance de 90 % des membres du groupe<sup>10</sup>.

[78] L'entente prévoit par ailleurs que l'avis d'approbation de l'entente sera également publié dans différents journaux, tant en français qu'en anglais.

[79] Cette deuxième étape du plan de signification des avis prévoit en effet que l'avis d'approbation doit être publié dans les journaux suivants :

- Globe & Mail et Toronto Star (anglais);
- La Presse (français);
- Reader's Digest (anglais) et Sélection du Reader's Digest (français);

[80] Des communiqués de presse, en anglais et en français, seront aussi remis aux bureaux de presse canadienne.

[81] Au cours de l'audition sur l'approbation de l'entente, le Tribunal a avisé les parties qu'il estimait essentiel que l'avis d'approbation soit aussi publié dans un journal de langue anglaise de la région de Montréal de même que dans un journal francophone supplémentaire distribué dans la région de Québec.

[82] Le Tribunal ordonnera donc que l'avis d'approbation soit aussi publié dans le journal The Montreal Gazette de même que dans le journal Le Soleil.

[83] En plus de ces mesures compensatoires offertes aux membres admissibles du groupe, Toyota convient de verser une somme globale de 11 900 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, afin d'assumer le coût des éléments suivants :

- la mise en œuvre du plan de signification des avis;
- les procédures d'administration des réclamations et autres frais d'administration du règlement;
- le paiement d'un honoraire de 2 000 \$ devant être versé à chaque représentant des différents groupes au Canada;
- les honoraires extrajudiciaires et déboursés des procureurs des différents groupes.

---

<sup>10</sup> Affidavit produit par Jennifer Dewar, pièce R-24.

**b) Les probabilités de succès du recours et l'importance et la nature de la preuve à être administrée**

[84] Bien que Schachter affirme que son recours est bien fondé, Toyota conteste vigoureusement les différentes allégations de la requête.

[85] Les procureurs du groupe ont eu accès à une importante documentation portant sur les différents incidents d'accélération soudaine de même que sur les nombreuses enquêtes effectuées tant au Canada qu'aux États-Unis.

[86] Aux termes de ces consultations, il est apparu qu'il serait excessivement difficile de démontrer l'existence d'une défectuosité dans le système électronique d'accélération des véhicules. Il aurait aussi été très difficile de démontrer l'existence d'une perte économique reliée à la publicité entourant les incidents d'accélération soudaine<sup>11</sup>.

[87] Le Tribunal rappelle que l'entente ne couvre que les réclamations pour pertes économiques reliées à la publicité entourant les incidents d'accélération soudaine. Les membres du groupe ne renoncent en conséquence aucunement à leur droit de réclamer des sommes pour dommages matériels, blessures corporelles ou en raison d'un décès relié à un éventuel incident d'accélération soudaine d'un véhicule.

[88] Essentiellement, une importante preuve technique et d'expertise était requise de la part du requérant. Or, les résultats des enquêtes menées tant aux États-Unis qu'au Canada, de même que l'affidavit du Dr Manuel<sup>12</sup>, démontrent que le résultat d'un tel recours était pour le moins aléatoire.

[89] Ces éléments militent clairement en faveur de l'approbation de l'entente.

**c) La recommandation des procureurs**

[90] Les procureurs des différents groupes possèdent une importante expérience en matière de recours collectif. Ils ont eu accès à une importante documentation qui leur a permis de mener des négociations intensives avec Toyota, lesquelles ont abouti à l'entente de règlement.

[91] Ces procureurs sont tous d'avis que l'entente négociée avec Toyota est la meilleure issue possible, dans les circonstances.

---

<sup>11</sup> Affidavit du Dr Ernest Manuel du 10 janvier 2014, pièce R-16.

<sup>12</sup> *Id.*

**d) Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige**

[92] Le recours de Schachter aurait donné lieu à un débat complexe et contradictoire impliquant plusieurs experts sur la question de savoir si le système d'accélération électronique des véhicules pouvait être défectueux.

[93] Il ne fait aucun doute qu'un tel procès aurait nécessité des dépenses astronomiques vu la complexité des questions soulevées.

**e) Le nombre et la nature des objections**

[94] Seulement 16 personnes se sont opposées à l'entente de règlement; aucune d'elles n'était présente lors de l'audition.

[95] Certains des opposants allèguent avoir été blessés ou avoir subi des dommages matériels lors d'accidents causés par l'accélération soudaine de leur véhicule. Ce motif d'opposition ne peut être retenu puisque ces personnes ne sont aucunement empêchées d'intenter ou de maintenir leur recours pour dommages matériels ou blessures corporelles subis, le cas échéant.

[96] D'autres opposants auraient voulu bénéficier de l'installation d'un système BOS; malheureusement, leur véhicule ne pouvait recevoir un tel système pour des raisons techniques.

[97] Par ailleurs, l'entente permet aux membres du groupe de s'exclure du règlement, s'ils le désirent. En date du 13 janvier 2014, 39 personnes avaient opté pour la procédure d'exclusion. Il est à noter qu'aucun des opposants n'a décidé de s'exclure du recours.

**f) La bonne foi des parties et l'absence de collusion**

[98] Le Tribunal ne doute aucunement de la bonne foi des parties et la nature de la transaction ne laisse voir aucune collusion entre elles.

\*\*\*\*\*

[99] Avant d'approuver l'entente, le Tribunal doit être convaincu que ladite entente est juste, équitable et qu'elle intervient dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[100] Les tribunaux ont reconnu à maintes reprises que le règlement amiable d'un litige est une initiative qui se doit d'être encouragée, puisqu'il résulte d'une volonté des parties d'éviter les risques, coûts et délais d'un procès.

[101] Une entente négociée implique nécessairement un certain nombre de compromis de part et d'autre.

[102] Pour tous les motifs évoqués ci-devant, le Tribunal est d'avis que l'entente est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

#### **IV- LA RÉMUNÉRATION DU REPRÉSENTANT**

[103] Bien que la loi ne prévoit pas une rémunération pour le représentant instituant un recours collectif, rien n'empêche les parties de convenir d'une telle compensation dans le cadre d'une transaction<sup>13</sup>.

[104] L'entente prévoit que Toyota verse une somme de 2 000 \$ à Schachter en considération du temps et des efforts qu'il a mis dans le litige. Une somme similaire est également payée à tous les représentants des groupes dans les autres recours canadiens.

[105] Cette indemnité est raisonnable vu l'implication de Schachter tout au long du processus judiciaire.

#### **V- L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES PROCUREURS DU GROUPE**

[106] Aux termes de l'entente soumise à l'approbation du Tribunal, Toyota verse une somme globale de 11 900 000 \$ afin de couvrir le coût des éléments suivants (taxes incluses) :

- mise en œuvre du plan de signification des avis;
- procédures d'administration des réclamations et autres frais d'administration du règlement;
- honoraires devant être versés aux représentants des différents groupes;
- honoraires extrajudiciaires et déboursés des procureurs des différents groupes visés par les différents recours canadiens.

[107] Une fois déduits les montants nécessaires pour la signification des avis, les frais d'administration du règlement et les sommes accordées aux représentants des groupes, une somme évaluée à 8 430 000 \$ demeure afin de couvrir les honoraires extrajudiciaires et déboursés des procureurs des différents groupes<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> *Union des consommateurs c. Pfizer Canada*, 2012 QCCS 16.

<sup>14</sup> Cette somme résiduelle peut varier selon le coût final des frais d'administration du règlement.

[108] Ce montant représente une somme équivalente à environ deux fois le nombre d'heures consacrées au dossier, si ces heures avaient été facturées au taux horaire respectif des différents procureurs.

[109] La répartition de la valeur des heures consacrées au dossier par les différents procureurs, en regard de leur taux horaire respectif, est la suivante :

-	Rochon Genova, LLP :	1 200 000 \$
-	Kim Orr Barrister :	1 100 000 \$
-	Merchant Law Group :	1 000 000 \$
-	Consumer Law Group :	979 250 \$
	Pour un total de :	4 279 250 \$

[110] Ce facteur multiplicateur est raisonnable en tenant compte de la complexité du dossier, des importants risques assumés par l'ensemble des procureurs et du résultat obtenu.

[111] En regard de Schachter, celui-ci avait convenu d'une convention d'honoraires avec Consumer Law Group (CLG) en 2010.

[112] Cette convention d'honoraires stipule que CLG a droit de recevoir, à titre d'honoraires extrajudiciaires, le plus élevé des montants suivants :

- 30 % de la valeur totale du règlement; ou
- un montant équivalent aux heures consacrées au dossier, facturées au taux horaire respectif des différents procureurs de CLG, ce dit montant devant être multiplié par 3,5.

[113] Les sommes qui seront éventuellement distribuées aux procureurs des différents groupes représentent environ 5 % de la valeur maximale du règlement. Bien que la valeur du règlement ait pu être surestimée par les parties, il demeure que les sommes qui seront éventuellement versées aux procureurs de Schachter sont inférieures aux montants prévus dans la convention d'honoraires.

[114] Tenant compte de l'expérience des procureurs impliqués, du très important nombre d'heures consacrées au dossier, de la complexité du dossier, du risque assumé par ces procureurs et du résultat obtenu, le Tribunal est d'avis que les sommes réclamées à titre d'honoraires extrajudiciaires sont raisonnables et doivent être approuvées.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[115] **ACCUEILLE** la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[116] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif, aux fins de règlement, sous réserve des modalités de l'entente de règlement, pour le compte du groupe suivant :

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009 et qui, à tout moment, jusqu'à l'inscription de l'ordonnance d'approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à la liste figurant à l'exhibit A, offerts en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenaient un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « groupe du Québec » ou les « membres du groupe du Québec »), mais excluant :

(a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota North America Inc., Toyota Motor Sales, USA, Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; (b) CTS of Canada Limited., CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; (c) les procureurs du groupe et leurs employés; (d) les officiers de justice affectés aux actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux actions.

[117] **ATTRIBUE** à Ryan Schachter le statut de représentant de tous les membres du groupe;

[118] **DÉCLARE** que les réclamations du requérant et des membres du groupe sont de nature à constituer une perte financière alléguée (tel que ce terme est défini dans l'entente de règlement) découlant, notamment, de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution des véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz, ETCS-i, le tout tel qu'il est énoncé dans la requête amendée du requérant;

[119] **AUTORISE** l'institution d'un recours collectif en fonction de la question commune suivante :

- le requérant et le groupe ont-ils subi une perte financière découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz, ETCS-i, et si tel est le cas, quelle perte économique a été subie?

- [120] **APPROUVE** l'Entente de règlement des poursuites intentées au Canada contre Toyota relativement à l'accélération involontaire, aux pratiques de commercialisation et de vente et à la responsabilité du fait des produits, laquelle entente est annexée au présent jugement comme **annexe 1**;
- [121] **DÉCLARE** que l'entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe du Québec;
- [122] **ORDONNE** que l'entente soit mise en œuvre en conformité avec l'ensemble de ses modalités;
- [123] **ORDONNE** que les mesures compensatoires prévues dans l'entente soient offertes de manière à acquitter entièrement les obligations des intimées aux termes de l'entente;
- [124] **DÉCLARE** que l'entente constitue une transaction conformément à l'article 2631 C.c.Q. et qu'elle lie toutes les parties ainsi que tous les membres du groupe, tel qu'il est énoncé dans l'entente;
- [125] **DÉSIGNE** Crawford Class Action Services à titre d'administratrice des réclamations aux fins du règlement;
- [126] **APPROUVE** l'avis, tel qu'il est reproduit à l'**exhibit L** de l'entente, lequel est joint au présent jugement comme **annexe 2**;
- [127] **ORDONNE** que l'avis d'approbation de l'entente soit publié et signifié en conformité avec le plan de signification des avis tel qu'il est énoncé à l'**exhibit K** de l'entente, lequel est joint au présent jugement en tant qu'**annexe 3**;
- [128] **ORDONNE** que ledit avis d'approbation de l'entente soit également publié en français dans le quotidien Le Soleil et en anglais dans le quotidien The Montreal Gazette, selon les mêmes exigences que celles qui sont prévues pour les publications dans les conditions de l'étape 2 du plan de signification des avis;
- [129] **DÉCLARE** que la forme de l'avis, tel qu'il est reproduit dans l'avis et le plan de signification des avis, constitue un avis juste et raisonnable pour toutes les personnes étant en droit de recevoir tel avis, et qu'il satisfait aux exigences énoncées aux articles 1025 et 1046 C.p.c.;

[130] **ORDONNE** que les intimées paient les coûts associés au plan de signification des avis conformément aux modalités de l'entente;

[131] **DÉCLARE** que les personnes qui seraient autrement membres du groupe du Québec peuvent s'exclure de la présente procédure en faisant parvenir un formulaire d'exclusion dûment rempli et signé par celles-ci à Crawford Class Action Services, à l'attention de l'administrateur des réclamations, règlement Toyota, au plus tard 45 jours suivant la date de l'avis. La forme et le contenu du formulaire d'exclusion devant être essentiellement comme il est reproduit à l'**exhibit M** de l'entente, lequel est joint au présent jugement en tant qu'**annexe 4**;

[132] **DÉCLARE** que toute personne, entité ou organisation qui s'exclut valablement de la présente procédure ne sera pas liée par l'entente de règlement, qu'elle n'aura pas de droits à l'égard de l'entente de règlement ni ne pourra recevoir de paiements tels qu'il est prévu dans ladite entente;

[133] **APPROUVE** le montant des honoraires extrajudiciaires et déboursés des procureurs du groupe, tels qu'ils sont établis à l'article 12 de l'entente et **ORDONNE** que les intimées en fassent le paiement à Rochon Genova LLP, en fiducie, pour le compte des procureurs du groupe, dans le délai indiqué à l'article 12.3 de l'entente;

[134] **ORDONNE** qu'une somme de 2 000 \$ soit versée au requérant, en considération de ses efforts déployés tout au long de la procédure, cette somme devant être payée conformément aux modalités indiquées à l'article 12 de l'entente;

[135] **ORDONNE** que les prélèvements du Fonds d'aide aux recours collectifs soient effectués sur chaque réclamation individuelle des membres résidant au Québec, tel que prévu à l'entente, et qu'ils soient remis conformément à la *Loi sur le recours collectif*<sup>15</sup> et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*<sup>16</sup>;

[136] **LE TOUT**, sans frais.

  
ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

<sup>15</sup> LRQ c R-2.1.

<sup>16</sup> LRQ c R-2.1, r 2.

Me Jeffrey Orenstein  
Me Josef Fridman  
CONSUMER LAW GROUP

Me Joël Rochon  
Me Suzanne Chiodo  
ROCHON GENOVA LLP  
Procureurs du requérant

Me Guy Lemay  
Me Jean St-Onge  
LAVERY DE BILLY

Me Glenn Zakaïb  
CASSELS BROCK LAWYERS LLP  
Procureurs des intimées

**ANNEXE 1**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT DES POURSUITES  
INTENTÉES AU CANADA CONTRE TOYOTA  
RELATIVEMENT À L'ACCÉLÉRATION  
INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE  
COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA  
RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS**

Le présent document concerne :

**TOUTES LES POURSUITES/ACTIONS CONCERNANT UNE PERTE FINANCIÈRE  
(excluant les poursuites pour blessures corporelles)**

STEVEN HAMILTON  - et -  TOYOTA MOTOR SALES, USA INC. et al.	Demandeur   Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO  Dossier de la Cour n° CV-10-396029-00CP
EDWARD SELMANI et al,  - et -  TOYOTA MOTOR CORPORATION. et al.	Demandeurs   Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO  Dossier de la Cour n° CV- 10-401396-00CP
CLAIRE VALLIERE  - et - TOYOTA CANADA INC. et al.	Demanderesse   Défendeurs	COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO  Dossier de la Cour n° 10-47583
RYAN SCHACHTER  - et - TOYOTA CANADA INC. et al.	Requérant   Intimés	COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DE MONTRÉAL  N° 500-06-000490-090



**ATTENDU QUE** les Parties doivent demander simultanément ou de façon consécutive la certification/l'autorisation par consentement et l'approbation de l'Entente de Règlement des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec (au sens attribué à ces termes dans les présentes) en tant que recours collectifs pour les besoins de l'approbation de l'Entente de Règlement;

**ATTENDU QUE** les Parties, après consentement, demanderont aux tribunaux de Terre-Neuve, de l'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique d'émettre des ordonnances rejetant définitivement et sans frais les Autres Actions (au sens attribué à ce terme dans la présente Entente) intentées dans ces provinces ou y mettant fin définitivement sans frais et que, à défaut d'obtenir ces ordonnances, la présente Entente de Règlement sera nulle;

**ATTENDU QUE** Toyota et CTS rejettent toute responsabilité ou faute et nient en outre la validité des demandes de réparation des Demandeurs ou des Membres du Groupe ou nient qu'elles ont une responsabilité envers les Demandeurs ou les Membres du Groupe, et que Toyota et CTS font de plus valoir qu'elles disposent de nombreuses défenses valables en droit contre les réclamations des Demandeurs et des Membres du Groupe;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent que les Membres du Groupe peuvent s'exclure des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec en exerçant le droit d'Exclusion prévu aux articles 1007 et 1008 du *Code de procédure civile*, LRQ, c. C-25, en vertu de l'article 18 de la *Class Actions Act*, chapitre C-12.01 des Lois de la Saskatchewan de 2001, en vertu de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6 et en vertu de l'article 19 de la *Class Proceedings Act, 2007*, S.N.S. 2007, c. 28 (Nouvelle-Écosse) de la manière prévue dans les présentes;

**ATTENDU QUE** Toyota a convenu de payer les sommes stipulées dans les présentes afin de régler toutes les réclamations intentées par les Membres du Groupe conformément aux critères d'admissibilité décrits dans les présentes ainsi que la totalité des frais d'administration, des coûts relatifs à l'instance et des frais de signification des avis associés à la mise en œuvre de l'Entente de Règlement ainsi que la totalité des honoraires et des débours des procureurs et des taxes applicables;

**ATTENDU QUE** les Parties conviennent que la présente Entente de Règlement, les documents s'y rapportant et les mesures prises pour exécuter celle-ci ne sauraient être présentés en preuve dans le cadre de toute action ou procédure intentée contre Toyota et/ou CTS devant une cour, un organisme administratif ou un autre tribunal au Canada ou ailleurs pour quelque fin que ce soit, sauf pour faire exécuter et appliquer les dispositions de la présente Entente de Règlement ou faire approuver celle-ci par les tribunaux;

**ATTENDU QUE** l'intention de Toyota et de CTS est que la présente Entente de Règlement lie tous les résidents du Canada (incluant les Territoires) qui étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus munis d'un ETCS ou ont acheté, acquis et/ou financé et/ou loué un tel véhicule et que toutes les réclamations intentées par ces personnes concernant une Perte Financière Alléguée soient réglées par la présente Entente de Règlement, à l'exception de celles intentées par des Membres du Groupe qui s'excluent dans les délais prescrits conformément aux procédures énoncées dans la présente Entente de Règlement. La présente Entente de Règlement ne s'applique pas aux personnes qui ont antérieurement réglé ou autrement résolu des réclamations concernant une Perte Financière Alléguée liées à des véhicules Toyota et/ou Lexus qu'elles avaient intentées contre Toyota et/ou CTS. Il est expressément reconnu et convenu que Toyota et CTS n'auraient pas conclu la présente Entente de Règlement n'eût été de ce qui précède;

**ATTENDU QUE** des négociations de gré-à-gré ont eu lieu entre les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et CTS et que la présente Entente de Règlement énonce l'ensemble des modalités et conditions du règlement intervenu entre Toyota, CTS, les Demandeurs et le Requérant, sous réserve de l'Approbation Définitive des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs, le Requérant et les Procureurs du Groupe ont conclu que la présente Entente de Règlement procure des avantages substantiels aux Membres du Groupe et que celle-ci est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des Membres du Groupe, à la lumière de l'analyse des faits et du droit, tels qu'ils s'appliquent aux réclamations des Membres du Groupe, et compte tenu du fardeau et des frais importants liés au litige, incluant les risques, les longs délais et les incertitudes associés aux procédures, aux procès et aux appels par rapport à de la méthode équitable, économique et certaine prévue dans la présente Entente de Règlement pour résoudre les réclamations des Membres du Groupe;

**ATTENDU QUE** les Procureurs du Groupe déclarent et garantissent qu'ils sont pleinement habilités à conclure la présente Entente au nom des Représentants du Groupe, du Requérant et du Groupe, et qu'ils ont consulté tous les Représentants du Groupe et confirmé que ceux-ci appuient entièrement la présente Entente et ne s'y opposent pas;

**ATTENDU QUE** Toyota et CTS ont conclu que la présente Entente de Règlement est souhaitable afin d'éviter l'investissement en temps, les risques et les frais associés à la présentation de défenses dans le cadre de multiples et longs litiges, et pour résoudre définitivement et complètement les réclamations concernant une Perte Financière qui ont été ou pourraient être intentées par les Membres du Groupe à l'échelle du Canada (incluant les Territoires);

**PAR CONSÉQUENT**, sous réserve de l'approbation de la Cour, la présente Entente de Règlement énonce les modalités de règlement des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec, incluant les réclamations passées, actuelles et futures concernant des Pertes financières intentées contre Toyota et CTS découlant de quelque manière que ce soit de l'achat, de l'acquisition et/ou du financement et/ou de la location de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS par les Membres du Groupe. Aucune disposition de la présente Entente de Règlement n'a d'incidence sur les poursuites pour blessures corporelles liées à une prétendue accélération involontaire soudaine, ou ne doit être interprétée comme étant susceptible de les compromettre;

LE PRÉAMBULE ET LES ATTENDUS des présentes sont intégrés dans la présente Entente de Règlement et en font partie;

**EN CONTREPARTIE** des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et moyennant toute autre contrepartie dont le caractère valable suffisant est reconnu par les présentes, les Parties, représentées par leurs procureurs respectifs, ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

## 2. DÉFINITIONS

À moins qu'un article de la présente Entente de Règlement ne prévoie expressément une autre définition, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Entente de Règlement et dans les Exhibits qui y sont joints, ont le sens qui leur est attribué ci-après. Le singulier inclut le pluriel et vice versa. Le féminin inclut le masculin et vice versa, le cas échéant.

- 2.1. « **Assemblage de la Pédale d'Accélérateur** » désigne les deux capteurs de position de la pédale d'accélérateur qui fournissent de l'information sur la position de la pédale de l'accélérateur au ETCS. L'ETCS utilise cette information pour calculer en continu la position du papillon des gaz. Dans les modèles munis d'ETCS reliés, les deux capteurs sont situés sur le papillon des gaz et non dans l'Assemblage de la Pédale d'Accélérateur;
- 2.2. « **Action** » ou « **Actions** » désigne les Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, Saskatchewan et la Requête en recours collectif au Québec, telles qu'elles sont définies ci-après;
- 2.3. « **Entente** » désigne la présente Entente de Règlement et les Exhibits qui y sont joints ou intégrés, incluant ses modifications ultérieures et leurs pièces jointes, qui font partie du règlement (le « Règlement »);
- 2.4. « **Perte Financière Alléguée** » désigne le motif allégué pour réclamer une mesure compensatoire conformément à l'article 9 de la présente Entente de

Règlement et inclut toutes les réclamations concernant des pertes purement financières, incluant celles contenues dans les Actions et les Autres Actions liées à l'achat, à l'acquisition et/ou au financement et/ou à la location et/ou à la revente de véhicules Toyota et Lexus munis d'ETCS figurant dans la liste jointe à l'Exhibit A;

- 2.5. « **Ordonnances d'Approbation** » désigne les ordonnances de la Cour du Québec, de la Cour de la Saskatchewan, de la Cour de l'Ontario et de la Cour de la Nouvelle-Écosse qui autorisent/certifient les Actions et approuvent la présente Entente de Règlement, ainsi qu'elles sont décrits plus en détail aux Exhibits G, H, I et J des présentes, respectivement;
- 2.6. « **Réclamations Approuvées** » désigne les Réclamations des Membres du Groupe dont le règlement a été approuvé aux termes de la présente Entente de Règlement;
- 2.7. « **Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement** » : désigne les ordonnances de la Cour du Québec, de la Cour de la Saskatchewan, de la Cour de l'Ontario et de la Cour de la Nouvelle-Écosse qui, au Québec, autorisent un recours collectif, et qui, en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, certifient que les Actions Intentées en Saskatchewan, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, respectivement, sont des recours collectifs, approuvent la présente Entente de Règlement, nomment l'Administrateur des Réclamations et approuvent l'Avis et le Plan de Signification des Avis, tels qui sont décrits plus en détail aux articles 3 et 4 des présentes, lesquelles ordonnances sont jointes aux Exhibits G, H, I et J des présentes, respectivement;
- 2.8. « **BOS** » désigne un système de priorité des freins;
- 2.9. « **Véhicules Admissibles à l'Installation d'un BOS** » désigne les Véhicules Visés qui donnent droit aux mesures compensatoires décrites aux paragraphes 9.1 et 9.2, soit plus particulièrement les Véhicules Visés autres que les véhicules hybrides qui ont fait l'objet de Rappels Liés aux Tapis Protecteurs et les Véhicules Visés relativement auxquels Toyota a antérieurement offert d'installer un BOS et dans lesquels un BOS n'a pas encore été installé. La liste de ces véhicules liste figure à l'Exhibit R des présentes;
- 2.10. « **CAA** » désigne la *Class Actions Act*, Chapitre C-12.01 des Lois de la Saskatchewan, 2001;
- 2.11. « **Réclamation** » désigne la réclamation d'un Membre du Groupe ou de son représentant soumise au moyen du Formulaire de Réclamation;

- 2.12. « **Réclamant** » désigne un Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et a soumis un Formulaire de Réclamation dans les délais prescrits conformément aux présentes;
- 2.13. « **Formulaire de Détermination de l'Admissibilité d'une Réclamation** » désigne le formulaire qu'un administrateur doit remplir après avoir examiné un Formulaire de Réclamation afin d'indiquer sa décision concernant l'admissibilité ou l'irrecevabilité d'une réclamation. Ce formulaire est reproduit à l'Exhibit P;
- 2.14. « **Lettre concernant l'Admissibilité d'une Réclamation** » désigne la lettre que l'Administrateur des Réclamations fait parvenir à un Réclamant une fois que l'admissibilité d'une Réclamation a été déterminée. Cette lettre est reproduite à l'Exhibit Q;
- 2.15. « **Formulaire de Réclamation** » désigne le formulaire devant être soumis pour qu'une réclamation soit examinée aux termes de la présente Entente de Règlement, comme il est plus amplement décrit à l'Exhibit O des présentes;
- 2.16. « **Période de Réclamation** » désigne la période commençant à la Date de l'Avis et se terminant au terme de cent vingt (120) jours, inclusivement, après la date d'effet;
- 2.17. « **Procédures d'Administration des Réclamations** » désigne les procédures prescrites pour régler les Réclamations aux termes de la présente Entente de Règlement, comme elles sont plus amplement décrites à l'Exhibit N des présentes;
- 2.18. « **Administrateur des Réclamations** » désigne Crawford Class Action Services, dont la nomination est assujettie à l'approbation des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec, comme il est prévu à l'alinéa 4.1h) et à l'article 10 des présentes, ainsi que ses représentants et employés et/ou ses successeurs ou remplaçants pouvant être nommés par ces mêmes Cours;
- 2.19. « **Groupe** » ou « **Membres du Groupe** » désignent les Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse, les Membres du Groupe National de l'Ontario, les Membres du Groupe National de la Saskatchewan et les Membres du Groupe du Québec, tels qu'ils sont définis dans les présentes;
- 2.20. « **Procureurs du Groupe** » désigne Rochon Genova LLP, Kim Orr Barristers PC, Merchant Law Group LLP et Consumer Law Group Inc., et a le même sens que « Procureurs des Demandeurs »;

- 2.21. « **Représentants du Groupe** » désigne Charles Vigneau, Steven Hamilton, Edward Selmani, Nevila Celaj, Claire Valliere, Kendra Cole et Ryan Schachter;
- 2.22. « **LRC** » désigne la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6;
- 2.23. « **CPA 2007** » désigne le *Class Proceedings Act, 2007*, S.N.S. 2007, c. 28;
- 2.24. « **Interrupteur du Régulateur de Vitesse** » désigne l'interrupteur servant à activer, à désactiver, à régler, à annuler et à remettre en fonction le régulateur de vitesse;
- 2.25. « **CTS** » désigne CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation;
- 2.26. « **Vérification Diligente** » désigne l'examen de la documentation effectuée par les Procureurs du Groupe afin d'acquitter leur obligation de s'assurer que, compte tenu des faits de l'Action, les modalités de l'Entente de Règlement sont équitables et appropriées pour les Membres du Groupe et leur permettre d'analyser rigoureusement les questions liées à la responsabilité et aux dommages-intérêts;
- 2.27. « **Perte Financière** » a le même sens que le terme « Perte Financière Alléguée », tel qu'il est défini dans la présente Entente;
- 2.28. « **Date d'Effet** » désigne la date coïncidant avec le dixième jour (10) après la date suivant l'Approbation Définitive de la Cour;
- 2.29. « **Module de Commande du Moteur** » ou « **MCM** » désigne l'ordinateur qui gère le moteur et effectue des diagnostics afin de valider en continu la position du papillon des gaz en fonction de l'information reçue des capteurs de position de la pédale d'accélérateur;
- 2.30. « **ETCS** » désigne les divers systèmes de commande électronique du papillon des gaz dont sont munis les véhicules visés;
- 2.31. « **Approbation Définitive de la Cour** » désigne la plus éloignée des dates suivantes : a) la date d'expiration de toute période d'appel prévue dans les Ordonnances d'Approbation ou, si un ou plusieurs appels sont introduits, la date de règlement définitif de tous ces appels; b) la date à laquelle toutes les ordonnances nécessaires dans le cadre des Autres Actions ont été obtenues, tel que décrit à l'article 8 des présentes; et c) la date tombant 21 jours après la remise aux Parties de la documentation d'Exclusion par l'Administrateur des

Réclamations ou, si cette date est plus éloigné, 21 jours après la Date Limite d'Exclusion, conformément au paragraphe 6.4;

- 2.32. « **Rappels Liés aux Tapis Protecteurs** » désigne les rappels auxquels Transport Canada a attribué les numéros suivants : 2009–290, 2011–082, 2011-083 et 2012-192;
- 2.33. « **Avis** » : désigne les avis approuvés par la cour conformément au Plan de Signification des Avis approuvé par les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec;
- 2.34. « **Date de l'Avis** » désigne la date à laquelle l'Avis est publié pour la première fois conformément à l'alinéa 4.1(i) de la présente Entente de Règlement;
- 2.35. « **Plan de Signification des Avis** » désigne le plan de signification de l'Avis des audiences d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement, de l'Avis d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement ou des autres Avis similaires, qui doivent respecter les protocoles prévus à l'Exhibit K des présentes ou être d'une autre forme approuvée par les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec;
- 2.36. « **Action Intentée en Nouvelle-Écosse** » désigne l'action portant le numéro de dossier de la Cour 325016, qui a été introduite devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- 2.37. « **Cour de la Nouvelle-Écosse** » désigne la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse;
- 2.38. « **Groupe National de la Nouvelle-Écosse** » ou « **Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse** » désigne, aux fins de règlement seulement, l'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un Véhicule Visé muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit A) offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel Véhicule Visé, détenait un intérêt quelconque dans un tel Véhicule Visé ou un intérêt dans la valeur d'un tel Véhicule Visé et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite en temps opportun du Règlement. Le Groupe exclut : a) Toyota, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; les sociétés affiliées à Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; ses distributeurs et les dirigeants,

administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, leurs dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci et ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions, sous réserve des autres exclusions prévues dans la définition de « Groupe » ou de « Membres du Groupe »;

- 2.39. « **Procureurs du Groupe National de la Nouvelle-Écosse** » désigne Merchant Law Group LLP;
- 2.40. « **Actions Intentées en Ontario** » désigne les actions portant les numéros de dossier de la cour CV-10-296029-00CP, CV-10-401396-00CP et 10-47583, qui ont toutes été introduites devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- 2.41. « **Cour de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario;
- 2.42. « **Groupe National de l'Ontario** » ou « **Membres du Groupe National de l'Ontario** » désigne, aux fins de règlement seulement, l'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un Véhicule Visé muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit A) offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel Véhicule Visé, détenait un intérêt quelconque dans un tel Véhicule Visé ou un intérêt dans la valeur d'un tel Véhicule Visé et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite et en temps opportun du Règlement. Le Groupe exclut : a) Toyota, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; les sociétés affiliées à Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions, sous réserve des autres exclusions prévues dans la définition de « Groupe » ou de « Membres du Groupe »;

- 2.43. « **Procureurs du Groupe National de l'Ontario** » désigne Rochon Genova LLP, Kim Orr Barristers PC et Merchant Law Group LLP;
- 2.44. « **Exclusion** » désigne la procédure permettant à un Membre du Groupe de se soustraire à l'application des modalités de la présente Entente de Règlement, conformément aux dispositions de l'article 6 des présentes;
- 2.45. « **Date Limite d'Exclusion** » désigne la date tombant quarante-cinq (45) jours après la Date de l'Avis;
- 2.46. « **Formulaire d'Exclusion** » désigne l'avis écrit faisant état de l'intention d'un Membre du Groupe de s'exclure de la présente Entente de Règlement, qui doit être de la forme prévue prescrite à l'Exhibit M;
- 2.47. « **Autres Actions** » désigne les recours suivants concernant des réclamations liées à des Pertes financières ayant trait, notamment, à la conception, à la fabrication, à la commercialisation, à la vente et à la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS qui ont été intentés au Canada et qui seront rejetés ou abandonnés, à défaut de quoi la présente Entente de Règlement sera frappée de nullité : l'action portant le numéro de dossier de la Cour 01T1036-CP introduite devant la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, section de première instance; l'action portant le numéro de dossier de la Cour MC010110 introduite devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; l'action portant le numéro de dossier de la Cour CV-10-402007-00CP introduite devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario; l'action portant de numéro de dossier de la Cour CI10-01-64911 introduite devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, centre de Winnipeg; l'action portant le numéro de dossier de la Cour 1001-91605 introduite devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, district judiciaire de Calgary; l'action portant le numéro de dossier de la Cour 10 0444 introduite devant le bureau d'enregistrement de Victoria de la Cour suprême de la Colombie-Britannique; et l'action portant le numéro de dossier de la Cour 125961 introduite devant le bureau d'enregistrement de New Westminster de la Cour suprême de la Colombie-Britannique;
- 2.48. « **Procureurs des Autres Demandeurs** » désigne Hilborn & Konduros et Hanson Wirsig Matheos;
- 2.49. « **Partie** » désigne l'un quelconque des Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, le Requéant dans le cadre de l'Action Intentée au Québec, Toyota ou CTS, qui sont collectivement appelés les « Parties »;

- 2.50. « **Logique de Protection des Pièces** » désigne un système dont sont munis les véhicules hybrides et qui, entre autres choses, remplit une fonction similaire au BOS;
- 2.51. « **Requérant** » Ryan Schachter, le Requérant dans le cadre de l'Action Intentée au Québec;
- 2.52. « **Demandeur** » ou « **Demandeurs** » a le même sens que le terme « Représentants du Groupe »;
- 2.53. « **Procureurs des Demandeurs** » a le même sens que le terme « Procureurs du Groupe »;
- 2.54. « **Action Intentée au Québec** » désigne l'action portant le numéro de dossier de la Cour 500-06-000490-090 introduite devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal;
- 2.55. « **Groupe du Québec** » ou « **Membres du Groupe du Québec** » désigne, aux fins de règlement seulement, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009 et qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un Véhicule Visé muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit A) offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel Véhicule Visé, détenait un intérêt quelconque dans un tel Véhicule Visé ou un intérêt dans la valeur d'un tel Véhicule Visé et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite et en temps opportun du Règlement. Le Groupe exclut :
- a) Toyota, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; les sociétés affiliées à Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions, sous réserve des autres exclusions prévues dans la définition de « Groupe » ou de « Membres du Groupe »;
- 2.56. « **Procureurs du Groupe du Québec** » désigne Consumer Law Group Inc.;

- 2.57. « **Cour du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec;
- 2.58. « **Quittance** » désigne la quittance et renonciation prévue à l'article 11 de la présente Entente et dans les Ordonnances d'Approbation;
- 2.59. « **Réclamations Libérées** » désigne les Réclamations qui ont fait l'objet d'une quittance conformément à l'article 11 de la présente Entente;
- 2.60. « **Parties Libérées** » désigne (à la suite d'une Quittance ou d'un engagement à ne pas poursuivre) :
- (i) Toyota et ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés essaimées, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, partenariats et partenaires, membres, divisions, actionnaires, porteurs d'obligations, filiales, sociétés liées, membres du même groupe, dirigeants, administrateurs, employés, associés, courtiers, représentants, fournisseurs, annonceurs, distributeurs, sous-distributeurs, mandataires, procureurs et conseillers passés, présents et futurs. Les Parties reconnaissent expressément que chacune des entités susmentionnées est une Partie Libérée même si elle n'est pas désignée par son nom dans les présentes;
  - (ii) CTS et ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés essaimées, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, partenariats et partenaires, membres, divisions, actionnaires, porteurs d'obligations, filiales, sociétés liées, membres du même groupe, dirigeants, administrateurs, employés, associés, courtiers, représentants, fournisseurs, annonceurs, distributeurs, sous-distributeurs, mandataires, procureurs et conseillers passés, présents et futurs. Les Parties reconnaissent expressément que chacune des entités susmentionnées est une Partie Libérée même si elle n'est pas désignée par son nom dans les présentes;
  - (iii) les Concessionnaires Toyota (au sens attribué à ce terme dans les présentes);

Les Parties Libérées incluent l'ensemble des personnes/entités/organismes décrites ci-dessus, même si elles ne sont pas désignées par leur nom dans la présente Entente;

- 2.61. « **Représentants des Demandeurs** » désigne les personnes physiques suivantes : Steven Hamilton, Edward Selmani, Nevila Celaj, Claire Valliere, Kendra Cole, Brian Anstey, Charles Vigneau, Donald Saunders, Coreana

Marburg, Tommy Gnutel, Paul Bains, Michelle O'Doherty, Germain Vigneault, Rhonda Lee et Ryan Schachter;

- 2.62. « **Action Intentée en Saskatchewan** » désigne l'action portant le numéro de dossier de la cour 231 de 2010 introduite devant la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, centre judiciaire de Regina;
- 2.63. « **Procureurs du Groupe National de la Saskatchewan** » désigne Merchant Law Group LLP;
- 2.64. « **Cour de la Saskatchewan** » désigne la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, centre judiciaire de Regina;
- 2.65. « **Groupe National de la Saskatchewan** » ou « **Membres du Groupe National de la Saskatchewan** » désigne, aux fins de règlement seulement, l'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un Véhicule Visé muni d'un ETCS (conformément à liste figurant à l'Exhibit A) offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel Véhicule Visé, détenait un intérêt quelconque dans un tel Véhicule Visé ou un intérêt dans la valeur d'un tel Véhicule Visé et ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite et en temps opportun du Règlement. Le Groupe exclut : a) Toyota, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; les sociétés affiliées à Toyota, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS, au sens attribué à ce terme dans les présentes, ses dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et ses distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; et d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions, sous réserve des autres exclusions prévues dans la définition de « Groupe » ou de « Membres du Groupe »;
- 2.66. « **Règlement** » désigne le projet de règlement des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec et l'abandon et/ou le rejet des Autres Actions, au sens attribué à ce terme dans les présentes, conformément aux modalités de la présente Entente de Règlement;

- 2.67. « **Entente de Règlement** » désigne la présente entente et l'ensemble des pièces jointes à celle-ci;
- 2.68. « **Audiences d'Approbation du Règlement** » désigne les audiences dans le cadre desquelles les Parties aux Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec demanderont à la Cour du Québec d'approuver l'Entente de Règlement en vertu de l'article 12 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, à la Cour de la Saskatchewan d'approuver l'Entente de Règlement en vertu de l'article 38 de la CAA, à la Cour de l'Ontario d'approuver l'Entente de Règlement en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 de la LRC et à la Cour de la Nouvelle-Écosse d'approuver l'Entente de Règlement en vertu de l'article 38 de la CPA 2007 ;
- 2.69. « **Contacteur des Feux d'Arrêt** » désigne le contacteur qui active les feux d'arrêt et informe le MCM lorsque la pédale de frein est enfoncée. Le MCM utilise également cette information pour gérer le fonctionnement du régulateur de vitesse et du BOS;
- 2.70. « **Véhicules Visés** » désigne les véhicules Toyota et Lexus figurant dans la liste jointe à l'Exhibit A;
- 2.71. « **Assemblage du Corps de Papillon** » désigne le système qui contrôle la quantité d'air entrant dans le moteur. Il est composé d'un moteur de contrôle du papillon et de deux capteurs de position du papillon;
- 2.72. « **Toyota** » désigne Toyota Canada Inc, Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing, Inc. et Toyota Motor Manufacturing Canada Inc.;
- 2.73. « **Concessionnaires Toyota** » désigne les Concessionnaires Toyota et/ou Lexus autorisés au Canada.

### 3. AVIS D'AUDIENCES D'AUTORISATION/CERTIFICATION DE LA PROCÉDURE ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

- 3.1. À la suite de la signature de la présente Entente de Règlement, le Requéran dans le cadre de l'Action Intentée au Québec, les Demandeurs dans le cadre de l'Action Intentée en Saskatchewan, des Actions Intentées en Ontario et de l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse, Toyota et CTS demanderont

conjointement à la Cour de la Nouvelle-Écosse, à la Cour de l'Ontario, à la Cour de la Saskatchewan et à la Cour du Québec de prononcer les ordonnances figurant respectivement aux Exhibits B, C, D et E (les « ordonnances de signification »), qui, entre autres choses :

- a) ordonnent que Crawford Class Action Services soit nommé Administrateur des Réclamations pour les besoins de la coordination des Avis d'audiences d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement, de l'administration des objections et des tâches connexes;
- b) approuvent la forme et le contenu de l'Avis d'audiences d'autorisation/certification et d'approbation du Règlement, essentiellement de la forme jointe à l'Exhibit F des présentes;
- c) ordonnent la mise en œuvre du Plan de Signification des Avis relativement à la signification de l'Avis des audiences d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement figurant à l'Exhibit K des présentes.

3.2. Le coût du Plan de Signification des Avis, incluant le coût de la signification de l'Avis d'audiences d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement aux Membres du Groupe et le coût de publication de l'Avis, est assumé par Toyota conformément à l'article 12;

#### 4. ORDONNANCES AUTORISANT/CERTIFIANT LES ACTIONS ET APPROUVANT L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1. À la suite de la publication de l'Avis d'audiences

d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement, le Requéérant dans le cadre de l'Action Intentée au Québec, les Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, Toyota et CTS demanderont conjointement à la Cour de la Nouvelle-Écosse, à la Cour de l'Ontario, à la Cour de la Saskatchewan et à la Cour du Québec de prononcer les ordonnances figurant respectivement aux Exhibits G, H, I et J des présentes, qui, entre autres choses :

- a) Au Québec, autorisent l'institution de l'Action Intentée au Québec en tant que recours collectif au nom du groupe suivant uniquement pour les fins de l'approbation de la présente Entente de Règlement :

Les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009 et qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à liste figurant à l'Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe du Québec » ou les « Membres du Groupe du Québec »), mais excluant :

a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; ses sociétés affiliées et ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les

dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent pas suivant la procédure prescrite et en temps opportun du Groupe;

- b) En Saskatchewan, certifient l'Action Intentée en Saskatchewan en tant que recours collectif en vertu de la CAA pour le groupe suivant uniquement afin de donner effet à la présente Entente de Règlement :

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à liste figurant à l'Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt en quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe National de la Saskatchewan » ou les « Membres du Groupe National de la Saskatchewan »), mais excluant :

a) Toyota Canada Inc, Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci

et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent par correctement et en temps opportun du Groupe;

- c) En Ontario, certifient les Actions Intentées en Ontario en tant que recours collectif unique en vertu de la LRC pour le groupe suivant uniquement afin de donner effet à la présente Entente de Règlement :

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à liste figurant à la Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe National de l'Ontario» ou les « Membres du Groupe National de l'Ontario»), mais excluant :

a) Toyota Canada Inc, Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent par correctement et en temps opportun du Groupe;

- d) En Nouvelle-Écosse, certifient l'Action Intentée en Nouvelle-Écosse en tant que recours collectif en vertu de la CPA 2007 pour le groupe suivant uniquement afin de donner effet à la présente Entente de Règlement :-

L'ensemble des personnes, entités ou organismes résidant au Canada, excluant les Membres du Groupe du Québec et les personnes, entités ou organismes résidant au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique et dans les Territoires qui, à tout moment jusqu'à l'inscription de l'Ordonnance d'Approbation, étaient propriétaires d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS, conformément à liste figurant à la Exhibit A, offert en vente ou en location au Canada (incluant les Territoires) ou ont acheté, acquis et/ou loué un tel véhicule, détenait un intérêt quelconque dans un tel véhicule ou un intérêt dans la valeur d'un tel véhicule (le « Groupe National de la Nouvelle-Écosse » ou les « Membres du Groupe National de la Nouvelle-Écosse »), mais excluant :

a) Toyota Canada Inc., Toyota Motor Corporation, Toyota Motor North America Inc., Toyota Motor Sales, U.S.A., Inc., Toyota Motor North America Engineering & Manufacturing Inc., Toyota Motor Manufacturing Canada Inc. et leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées, ses dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci; leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; les Concessionnaires Toyota et les dirigeants et administrateurs de ceux-ci; b) CTS of Canada Limited, CTS of Canada Holding Co., CTS of Canada GP, Ltd., CTS of Canada Co. et CTS Corporation, leurs dirigeants, administrateurs et employés; leurs sociétés affiliées et les dirigeants, administrateurs et employés de celles-ci et leurs distributeurs et les dirigeants, administrateurs et employés de ceux-ci; c) les Procureurs du Groupe et leurs employés; d) les officiers de justice affectés aux Actions et les membres de leur famille immédiate ainsi que le personnel des tribunaux affecté aux Actions; et e) les personnes ou les entités qui ne s'excluent par correctement et en temps opportun du Groupe;

- e) approuvent l'Entente de Règlement et tous les Exhibits joints à celui-ci;
- f) déclarent que la présente Entente de Règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

- g) ordonnent que les mesures compensatoires prévues dans la présente Entente de Règlement soient offertes de manière à acquitter entièrement les obligations de Toyota et de CTS aux termes de la présente Entente de Règlement;
- h) ordonnent que Crawford Class Action Services soit nommé Administrateur des Réclamations pour les fins du Règlement;
- i) approuvent le Plan de Signification des Avis et la forme d'avis prévue dans celui-ci;
- j) ordonnent que toute Partie puisse à tout moment présenter une requête à un juge responsable de la gestion de l'instance nommé pour superviser les Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec afin d'obtenir des instructions relativement à l'application et à l'interprétation de la présente Entente de Règlement, cette requête devant être signifiée à toutes les autres Parties;
- k) prévoient que si un juge responsable de la gestion de l'instance nommé pour superviser les Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan ou au Québec est, pour quelque motif que ce soit, incapable d'assurer l'une quelconque des fonctions énoncées dans la présente Entente de Règlement et les Exhibits joints à celle-ci, un autre juge de la Cour du Québec ou, s'il y a lieu, de la Cour de la Saskatchewan ou, s'il y a lieu, de la Cour de l'Ontario ou, s'il y a lieu, de la Cour de la Nouvelle-Écosse, est nommé;

- l) mettent fin aux réclamations, sans frais, ou statuent à l'égard de celles-ci de manière appropriée conformément aux modalités des présentes;
- m) prévoient une quittance en faveur de Toyota et de CTS, comme il est prévu au paragraphe 11.1 de la présente Entente de Règlement.

## **5. EFFET DE L'ABSENCE D'APPROBATION OU DE LA MODIFICATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

5.1. Si la Cour de la Nouvelle-Écosse, la Cour de l'Ontario, la Cour de la Saskatchewan ou la Cour du Québec n'approuvent pas intégralement l'Entente de Règlement, les Parties se réservent le droit de modifier la présente Entente de Règlement, toute modification devant être faite par écrit.

5.2. Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée par la Cour de la Nouvelle-Écosse, la Cour de l'Ontario, la Cour de la Saskatchewan et la Cour du Québec :

- a) la présente Entente de Règlement deviendra nulle et sans effet et aucune partie à celle-ci ne sera par l'une quelconque de ses modalités, à l'exception du présent paragraphe;
- b) la présente Entente de Règlement et l'ensemble des négociations, des déclarations et des procédures connexes ne porteront pas atteinte aux droits de toutes les Parties, lesquelles seront remises dans l'état où elles étaient immédiatement avant la présente Entente de Règlement;
- c) le Requérent dans le cadre de l'Action Intentée au Québec et les Demandeurs dans le cadre des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en

Ontario et en Saskatchewan consentiront à une ordonnance annulant les ordonnances d'autorisation/certification et de signification des avis dans la mesure où ces ordonnances autorisent et certifient des recours collectifs. Ces consentements ne porteront pas atteinte au droit des Parties d'introduire une requête afin de faire autoriser ou certifier ces actions en tant que recours collectifs contestés.

5.3 Les Parties conviennent que la présente Entente de Règlement, qu'elle soit approuvée ou non par les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario de la Saskatchewan et du Québec, de même que la négociation et la signature de celle-ci, ne constituent pas une admission de Toyota et de CTS et ne sauraient être opposables à Toyota et à CTS à quelque fin que ce soit dans le cadre de la présente procédure ou de toute autre procédure au Canada ou ailleurs et que, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la présente Entente de Règlement ainsi que sa négociation et sa signature ne constituent pas une admission de quiconque et ne sauraient être utilisées par quiconque (qui est ou non partie à la présente procédure) dans le but d'établir l'un quelconque des faits allégués, de déterminer la compétence des tribunaux canadiens à l'égard d'une partie étrangère ou d'obtenir la certification de la présente procédure ou d'une autre procédure dans une province. Toyota et CTS nient en outre expressément que la présente Entente de Règlement représente une admission que le groupe ou les groupes définis dans les présentes constituent un groupe ou des groupes appropriés aux fins de litige, et les Parties conviendront qu'une ordonnance de la Cour le reflète.

## 6. EXCLUSION

- 6.1. Les Membres du Groupe ont jusqu'à la Date Limite d'Exclusion pour s'exclure du Règlement en remettant à l'Administrateur des Réclamations un Formulaire d'Exclusion complété suivant la forme prescrite à l'Exhibit M des présentes.
- 6.2. Le Membre du Groupe qui ne s'exclut pas avant la Date Limite d'Exclusion est lié par l'ensemble des procédures, des ordonnances et des jugements subséquents, incluant les ordonnances relative à la Quittance concernant les Actions, et ce même si ce Membre du Groupe a un litige en cours. En outre, le Membre du Groupe qui ne s'exclut pas avant la Date Limite d'Exclusion ne pourra intenter ou continuer ultérieurement une action contre Toyota et/ou CTS à l'égard de réclamations concernant une Perte Financière Alléguée découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS figurant dans liste jointe à l'Exhibit A de la présente Entente de Règlement.
- 6.3. L'Administrateur des Réclamations regroupera l'ensemble des Formulaires d'Exclusion qu'il reçoit et transmettra immédiatement tous les documents concernant les Exclusions aux procureurs des Parties dès qu'il les reçoit.
- 6.4. Si au moins deux mille cent (2 100) Membres du Groupe s'excluent, Toyota et CTS peuvent, à leur discrétion, résilier la présente Entente de Règlement, même si une ordonnance est rendue dans le cadre des Audiences

d'Approbation du Règlement , en remettant un avis aux Procureurs du Groupe dans les 21 jours suivant la remise des Formulaires d'Exclusion aux Parties par l'Administrateur des Réclamations ou, si ce moment est plus éloigné, 21 jours après la Date Limite d'Exclusion. Le cas échéant, les dispositions du paragraphe 5.2 s'appliquent. Ce nombre n'inclut pas les Formulaires d'Exclusion soumis par des personnes qui ont déjà conclu des règlements à l'égard de réclamations concernant une Perte Financière découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS figurant dans liste jointe à l'Exhibit A de la présente Entente de Règlement.

6.5. Sauf dans les juridictions où le présent paragraphe est incompatible avec les règles de déontologie applicables, les Procureurs du Groupe et les Procureurs des Autres Demandeurs ne sauraient agir pour le compte d'une personne qui soumet un Formulaire d'Exclusion relativement à toute réclamation contre Toyota et/ou CTS ayant trait à des réclamations concernant une Perte Financière Alléguée découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un ETCS figurant dans liste jointe à l'Exhibit A de la présente Entente de Règlement.

## **7. PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

7.1 Dans les vingt-et-un (21) jours de la délivrance des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation ou à un moment antérieur convenu par les Parties, les Procureurs du Groupe introduiront relativement aux Autres

Actions des requêtes demandant la délivrance d'ordonnances rejetant les Autres Actions et/ou y mettant fin. S'il y a lieu, les Procureurs des Autres Demandeurs introduiront des requêtes demandant la délivrance d'ordonnances rejetant les Autres Actions et/ou y mettant fin.

7.2 Les procureurs de Toyota et de CTS fourniront l'aide nécessaire pour obtenir les ordonnances requises par le présent article.

7.3 La présente Entente de Règlement prend effet à la date d'effet.

## **8. RENONCIATION À LA DÉFENSE DE PRESCRIPTION**

8.1 Pour les besoins du dépôt d'une réclamation aux termes de la présente Entente de Règlement, aucun Demandeur n'est considéré comme inadmissible à l'une quelconque des indemnisations prévues dans la présente Entente de Règlement en raison d'un délai de prescription ou de toute autre défense de prescription. Pour les Membres du Groupe qui s'excluent, toute période de prescription autrement applicable est réputée commencer ou recommencer à courir à la Date Limite d'Exclusion.

## **9. MESURES COMPENSATOIRES**

### **A. Mesures compensatoires offertes aux Membres du Groupe admissibles**

En contrepartie du règlement des Autres Actions, conformément à ce que prévoit la présente Entente, de la libération complète prévue à l'article 11 et des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Autorisation de l'Entente de Règlement prévues ci-après, Toyota convient de fournir ce qui suit :

- 9.1. **BOS pour les véhicules admissibles à un BOS** – À compter de la Date d'Effet, les Membres du Groupe qui, à la date de l'Approbation Définitive de la Cour, sont propriétaires ou locataires d'un véhicule admissible à un BOS, conformément à la liste jointe à l'Exhibit R, peuvent faire installer sans frais un BOS par Toyota, chez un Concessionnaire Toyota ou Lexus, cette option étant transférable avec le Véhicule Visé. On estime que plus de trois cent quatre-vingt-douze mille (392 000) Véhicules Visés sont admissibles à un BOS en vertu du présent article, lesquels Véhicules Visés n'ont pas déjà fait l'objet d'une offre d'installation de BOS. Les numéros d'identification de véhicule (« NIV ») de tous les Véhicules Visés admissibles sont inscrits dans les registres de Toyota de manière à ce que les Véhicules Visés admissibles conduits chez les Concessionnaires Toyota et Lexus puissent être identifiés et munis d'un BOS. Toyota offrira ce bénéfice graduellement à compter de la Date d'Effet et pendant deux ans à partir de la date à laquelle Toyota publie sur le site internet du Règlement un avis indiquant qu'un BOS est disponible pour le Véhicule Visé en question.
- 9.2. Toyota a déjà offert l'installation d'un BOS pour certains modèles de véhicules et, conformément à la présente Entente, Toyota continuera d'offrir l'installation d'un BOS pour les Véhicules Visés admissibles à un BOS qui n'ont pas déjà été munis d'un BOS, et elle fera parvenir, dans une forme déterminée suivant son appréciation, une lettre de rappel concernant ce bénéfice aux

Membres du Groupe concernés<sup>1</sup>. Depuis 2010, Toyota a offert l'installation de BOS à l'égard d'environ cent quatre-vingt-dix-sept mille (197 000) Véhicules Visés et, pour les véhicules qui ne sont pas déjà munis d'un BOS, Toyota continuera d'offrir des BOS pendant au moins deux ans à compter de la date de l'Approbation Définitive de la Cour.

9.3. En outre, les véhicules hybrides visés sont déjà dotés d'un système Logique de Protection des Pièces qui, entre autres choses, remplit une fonction similaire au BOS, de sorte qu'ils ne sont pas admissibles aux bénéfices prévus aux paragraphes 9.1 et 9.2. Les véhicules non fonctionnels et les véhicules désignés comme récupérés, remis en état ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles aux bénéfices prévus aux paragraphes 9.1 et 9.2.

9.4. **Paiement au comptant en lieu d'un BOS** – Les Membres du Groupe qui sont propriétaires ou locataires d'un Véhicule Visé à la date de l'Approbation Définitive de la Cour peuvent réclamer un paiement de soixante-deux dollars et cinquante cents (62,50 \$) en vertu du présent paragraphe s'ils respectent les exigences en matière de Réclamations prévues par le Règlement, sauf si : a) leur véhicule admissible est un véhicule hybride; b) leur véhicule admissible a déjà été muni d'un BOS; et/ou c) leur Véhicule Visé est admissible à l'installation d'un BOS conformément au paragraphe 9.1 ou l'installation d'un BOS leur a déjà été offerte relativement à leur Véhicule Visé. Les réclamations des Membres du Groupe du Québec sont assujetties à la réglementation en ce qui a trait au

---

<sup>1</sup> Toyota continuera d'installer des BOS dans les véhicules Toyota Sequoia des années modèles 2008 à 2010 qui n'ont pas déjà été munis d'un BOS jusqu'à la fin de la présente campagne de satisfaction de la clientèle à l'intention des propriétaires de Sequoia (TCI CSC 089), soit jusqu'au 31 octobre 2013.

pourcentage retenu par le Fonds d'aide aux recours collectifs. Les véhicules non fonctionnels et les véhicules désignés comme récupérés, remis en état ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles à cet avantage.

9.5. **Programme de soutien des clients** – À compter de la date d'effet, Toyota offrira un programme de soutien des clients à l'intention de tous les Membres du Groupe qui sont propriétaires ou locataires de Véhicules Visés à la date de l'Approbation Définitive de la Cour. Le programme de soutien des clients assurera la fiabilité des Véhicules Visés en offrant les réparations et les ajustements préventifs nécessaires pour corriger les vices, le cas échéant, de matériaux ou de fabrication touchant les composantes suivantes des Véhicules Visés après la date de l'Approbation Définitive de la Cour : (i) Module de Commande du Moteur; (ii) Interrupteur du Régulateur de Vitesse; (iii) Assemblage de la Pédale d'Accélérateur; (iv) Contacteur des Feux d'Arrêt; et (v) Assemblage du Corps de Papillon . Le programme d'entretien préventif commencera après la date de l'Approbation Définitive de la Cour et se poursuivra pendant 10 ans à compter de la date d'expiration des garanties existantes couvrant chacune de ces pièces, sous réserve d'un maximum de 240 000 kilomètres à compter de la date de mise en service du véhicule, soit la date à laquelle le véhicule est livré au dernier acheteur ou loué ou à partir de laquelle il est utilisé comme voiture de fonction ou démonstrateur. Nonobstant le kilométrage ou l'expiration de la garantie, chaque véhicule admissible sera couvert pendant au moins 3 ans à compter de la date de l'Approbation Définitive de la Cour. On estime qu'environ 1,4 million de Véhicules Visés seront admissibles à cet

avantage. Les véhicules non fonctionnels et les véhicules désignés comme récupérés, remis en état ou endommagés par une inondation ne sont pas admissibles à cet avantage.

9.6. **Communication du programme de soutien des clients** - Les NIV de tous les Véhicules Visés admissibles sont inscrits dans les systèmes de Toyota de manière à ce que les Véhicules Visés admissibles conduits chez les Concessionnaires Toyota et Lexus puissent être identifiés et munis d'un BOS. En outre, l'Avis transmis aux Membres du Groupe fera état de ce bénéfice. Le site Web du Règlement fera également état de ce bénéfice.

9.7. **Programme de sécurité automobile et de sensibilisation** – Toyota rendra disponible ou distribuera au Canada les résultats pertinents ou applicables du programme de recherche mené aux termes du règlement des poursuites concernant des pertes financières aux États-Unis. Toyota a par ailleurs déjà consacré 687 000 \$ à un programme de sensibilisation concernant la sécurité des tapis protecteurs (envois postaux et affichage). Dans les jours suivant la date d'effet, Toyota consacrera six cent mille dollars (600 000 \$) de plus au financement de quatre (4) bourses d'études d'une durée déterminée ou par dotation qui seront offertes à des facultés de génie choisies d'un commun accord et de façon raisonnable par les Parties.

**B. Soumission et examen des Formulaires de Réclamation**

9.8. Pour être admissible à un paiement en vertu du paragraphe 9.4, un Membre du Groupe doit soumettre une Réclamation valide conformément aux Procédures d'Administration des Réclamations pendant la Période de Réclamation, laquelle

Réclamation est examinée et évaluée par l'Administrateur des Réclamations.

Dans le cadre des Procédures d'Administration des Réclamations, les Membres du Groupe sont admissibles aux mesures compensatoires prévues dans la présente Entente, dans la mesure où ils remplissent un Formulaire de Réclamation et le soumettent à l'Administrateur des Réclamations dans les délais prescrits. Le Formulaire de Réclamation est disponible sur le site internet du Règlement.

9.9. Le Formulaire de Réclamation comporte une mention informant les Membres du Groupe que l'Administrateur des Réclamations a le droit de vérifier leur admissibilité, y compris en procédant à la vérification de l'achat, de l'acquisition, de la propriété, de la location ou de la revente des véhicules visés. La Réclamation d'un Membre du Groupe est inadmissible si celui-ci omet ou est incapable de fournir en temps opportun des documents permettant de valider ou de confirmer l'information fournie dans le Formulaire de Réclamation et que sa Réclamation n'est pas approuvée, celle-ci sera alors rejetée. Un Membre du Groupe ou un représentant d'un Membre du Groupe ne saurait en aucun cas recevoir plus d'un paiement par Véhicule Visé.

9.10. Les Membres du Groupe admissibles qui souhaitent réclamer un paiement en vertu du paragraphe 9.4 doivent remplir et déposer dans les délais prescrits le Formulaire de Réclamation (en utilisant le formulaire joint à l'Exhibit O) afin d'indiquer qu'ils sont admissibles à ce paiement.

## 10. NOMINATION ET RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

- 10.1. Sous réserve de l'approbation des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec, les Parties aux présentes acceptent que Crawford Class Action Services soit nommé Administrateur des Réclamations pour les fins de l'administration du Règlement.
- 10.2. L'Administrateur des Réclamations et toute personne qu'il nomme pour l'assister doivent signer et respecter une entente de confidentialité, d'une forme jugée satisfaisante par les Parties, aux termes de laquelle ils s'engagent à préserver la confidentialité de l'information concernant les Membres du Groupe ou Toyota et CTS, et l'Administrateur des Réclamations prendra les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que l'identité de l'ensemble des Membres du Groupe et des Parties, et la totalité de l'information sur leurs réclamations et leurs soumissions, demeurent strictement confidentiels et ne sont communiqués à personne, sous réserve des exceptions prévues dans la présente Entente de Règlement et des exigences de la loi.
- 10.3. L'Administrateur des Réclamations administre les mesures compensatoires prévues dans la présente Entente de Règlement conformément aux modalités de l'Entente de Règlement et de ses pièces jointes.
- 10.4. L'Administrateur des Réclamations investit auprès d'une banque canadienne tous les fonds qu'il détient aux termes de l'Entente de Règlement conformément aux normes de placement et aux placements autorisés prévus à l'article 27 de la *Loi sur les Fiduciaires*, L.R.O. 1990, c T.23.

- 10.5. L'Administrateur des Réclamations offre des services en français et en anglais.
- 10.6. Afin de préserver l'intégrité du Règlement et de minimiser les abus potentiels, les Parties aux présentes fournissent à l'Administrateur des Réclamations la totalité de l'information dont ils disposent, ainsi que l'information raisonnablement exigée par l'Administrateur des Réclamations, concernant l'identité de tout Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu et qui a réglé une réclamation concernant une Perte Financière intentée contre Toyota et/ou CTS au Canada. Cette information est gardée confidentielle par l'Administrateur des Réclamations, à moins qu'un Membre du Groupe identifié par une Partie conformément au présent paragraphe ne soumette une réclamation.
- 10.7. Sous réserve de ses obligations aux termes des présentes, l'Administrateur des Réclamations communique aux Parties le nombre de Formulaire de Réclamation reçus ainsi que les noms, adresses, numéros de téléphone, numéros de télécopieur (le cas échéant) et adresses électroniques (le cas échéant) de tous les Membres du Groupe qui ont présenté des réclamations.
- 10.8. Au plus tard à compter de deux semaines après la date de la dernière audience d'autorisation/certification et d'approbation du règlement et au moins mensuellement par la suite, l'Administrateur des Réclamations communique des comptes-rendus aux Parties au sujet des Formulaire de Réclamation reçus.
- 10.9. L'Administrateur des Réclamations fait tout en son pouvoir pour commencer à traiter dès qu'il les reçoit les déclarations valides et approuvées qui sont soumises dans les délais prescrits. L'Administrateur des Réclamations fait

tout en son pouvoir pour déterminer dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de la Période de Réclamation les paiements devant être versés aux Membres du Groupe qui ont soumis dans les délais prescrits des Réclamations valides et approuvées conformément aux Processus d'Administration des Réclamations.

Une fois que l'administrateur a informé les Parties des paiements requis, Toyota fournit dans les 60 jours à l'Administrateur des Réclamations les fonds suffisants pour lui permettre de commencer à verser les indemnités aux Membres du Groupe conformément à ce qu'il a déterminé. Les décisions de l'Administrateur des Réclamations sont définitives et obligatoires et ne peuvent être contestées, portées en appel ou révisées.

10.10. L'Administrateur des Réclamations crée un site internet consacré au Règlement qui informe les Membres du Groupe des modalités de la présente Entente, de leurs droits, des délais et des dates limites et fournit de l'information connexe. Le site internet inclut, en format PDF, les documents convenus par les Parties et/ou requis par les tribunaux.

10.11. Le site internet du Règlement inclut le Formulaire de Réclamation, qui est d'une forme substantiellement similaire au document joint à l'Exhibit O de la présente Entente et informe les Membres du Groupe qu'ils doivent compléter le Formulaire de Réclamation et le retourner avant la fin la Période de Réclamation pour être admissibles à une mesure compensatoire aux termes de la présente Entente.

- 10.12. L'Administrateur des Réclamations fournit un numéro de téléphone sans frais que les Membres du Groupe peuvent composer afin d'obtenir de l'information concernant le règlement.
- 10.13. L'Administrateur des Réclamations a notamment la responsabilité de ce qui suit : a) imprimer les Avis et les mettre à la poste ou les faire mettre à la poste conformément au Plan de Signification des Avis; b) gérer le courrier retourné qui n'a pu être livré aux Membres du Groupe; c) tenter d'obtenir de nouvelles adresses pour les Avis retournés sans adresse de réexpédition; d) effectuer les autres envois postaux requis aux termes de la présente Entente; e) répondre aux demandes d'Avis; f) recevoir et conserver au nom de la Cour les documents transmis par les Membres du Groupe concernant les demandes d'exclusion et les objections au Règlement; g) si une réponse est requise, transmettre les demandes écrites aux Procureurs du Groupe et/ou aux procureurs de Toyota et CTS ou à leur mandataire; h) établir une case postale pour recevoir le courrier; i) répondre aux demandes des Procureurs des Demandeurs et/ou des procureurs de Toyota et CTS; j) créer un site internet et fournir un service de répondeur vocal permettant de laisser des messages accessible au moyen d'un numéro de téléphone sans frais que les Membres du Groupe peuvent utiliser pour obtenir de l'information sur les Actions et le Règlement; k) acquitter toute obligation en matière de déshérence (montants non réclamés), le cas échéant, et autrement diffuser ou participer à la diffusion de l'avis de Règlement; et l) verser aux Membres du Groupe les paiements au titre des réclamations approuvées. L'Administrateur des Réclamations a également la responsabilité de mettre en œuvre les Procédures

d'Administration des Réclamations. Tous ces services administratifs sont fournis en anglais et en français.

- 10.14. Si l'Administrateur des Réclamations ne remplit pas adéquatement ses fonctions pour le compte de Toyota, de CTS ou du Groupe, les Parties ont convenu de le destituer, sous réserve de l'approbation des Cours. Dans ces circonstances, l'autre Partie ne saurait refuser de donner son consentement à la destitution sans motif raisonnable; toutefois, la destitution survient uniquement après que les procureurs de Toyota et CTS et les Procureurs du Groupe aient tenté de résoudre de bonne foi tout litige concernant le maintien en fonction ou la destitution de l'Administrateur des Réclamations et, s'ils sont incapables de résoudre le litige en question, après que la question ait été soumise aux Cours.
- 10.15. L'administrateur peut être destitué pour un motif valable par les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec sur requête d'une Partie appuyée de motifs raisonnables, moyennant la signification d'un préavis raisonnable aux autres Parties et à l'Administrateur des Réclamations.
- 10.16. Si l'Administrateur des Réclamations ne peut continuer d'acquitter ses fonctions pour quelque motif que ce soit, les Parties peuvent proposer un Administrateur des Réclamations en remplacement, sous réserve de l'approbation des Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec.
- 10.17. Tous les coûts raisonnables associés à l'administration de la présente Entente de Règlement sont acquittés conformément au mécanisme de paiement décrit à l'article 12, à mesure qu'ils deviennent exigibles et payables à la suite de la soumission de factures trimestrielles relativement aux services fournis.

10.18. Si une Partie conteste la nature ou le montant d'honoraires ou de débours facturés par l'Administrateur des Réclamations, une requête peut être soumise à la Cour de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan ou du Québec, moyennant la signification d'un avis aux Procureurs du Groupe et à l'Administrateur des Réclamations. En cas de contestation, la Cour détermine les sommes réellement exigibles et payables à l'Administrateur des Réclamations.

10.19. L'Administrateur des Réclamations communique régulièrement avec les procureurs des Parties et fixe des conférences téléphoniques sur une base régulière afin de les informer des progrès de l'administration du Règlement. Avant ces conférences téléphoniques, il remet un rapport et un ordre du jour aux procureurs des Parties. En outre, lorsque l'Administrateur des Réclamations ou les procureurs des Parties le jugent nécessaire, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, moyennant la signification d'un préavis raisonnable à toutes les Parties.

## **11. LIBÉRATION ET RENONCIATION**

11.1. Les Parties conviennent que la présente quittance, qui est incluse dans les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement, prend effet au moment de l'approbation des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement par les tribunaux :

11.1.1. En contrepartie des engagements, des ententes et des libérations énoncés dans les présentes et du Règlement, les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et chaque Membre du Groupe, incluant leurs héritiers, successeurs et ayants droit, en leur nom et au nom de toute autre personne morale ou physique présentant une réclamation par leur intermédiaire ou avec leur consentement, conviennent de libérer de façon complète, finale et définitive et d'indemniser les Parties Libérées relativement à l'ensemble des réclamations, demandes, poursuites, requêtes, responsabilités, causes d'actions, droits et dommages-intérêts de quelque nature que ce soit ayant trait à l'objet des Actions, incluant les dommages-intérêts compensatoires, exemplaires ou punitifs et les honoraires d'experts et d'avocats incluant par multiplicateur passés, présents ou futurs, échus ou non, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, éventuels ou non, obliques ou directs, revendiqués ou non, fondés sur le droit fédéral, provincial ou local, les lois, les ordonnances, les règlements, les codes, les contrats, la common law ou d'autres sources, ou liés à toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant des Actions ou ayant trait de quelque manière que ce soit aux Actions, aux véhicules visés, aux allégations concernant les SCEP et aux allégations d'accélération involontaire, qui ont été ou pourraient avoir été définis, allégués ou énoncés dans les Actions incluant les Actions amendées, y compris relativement à la

conception, la fabrication, la distribution, la publicité, la mise à l'essai, la commercialisation, la fonctionnalité, l'entretien, la vente, la location ou la revente des véhicules visés.

11.1.2. Malgré ce qui précède, les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe ne libèrent pas les réclamations au titre de blessures corporelles, d'un décès imputable à une faute ou de dommages matériels découlant d'un accident impliquant un Véhicule Visé.

11.1.3. Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe conviennent expressément que la présente Quittance et les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbation de l'Entente de Règlement sont, seront et peuvent être invoquées comme défense complète contre toute action ou procédure visée par la présente Quittance et empêchent l'introduction d'une telle action ou procédure.

11.1.4. Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs et les Membres du Groupe ne pourront pour le présent ou pour l'avenir instituer, maintenir ou entreprendre une poursuite, une action ou une procédure contre les Parties Libérées ou participer à l'institution, à l'introduction ou dépôt ou à la présentation d'une telle poursuite, action et/ou procédure, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne ou entité relativement aux réclamations, aux causes d'action et/ou aux autres

questions faisant l'objet d'une quittance aux termes du présent Règlement.

11.2. Dans le cadre de la présente Entente, les Représentants du Groupe, le Requéran, les Demandeurs et les Membres du Groupe reconnaissent qu'ils pourraient ultérieurement découvrir des réclamations inconnues ou insoupçonnées ou des faits en sus ou différents de ceux dont ils ont actuellement connaissance ou qu'ils estiment actuellement véridiques concernant l'objet des Actions et/ou de la Quittance contenue dans les présentes. Sans égard à ce qui précède, il est dans l'intention des Représentants du Groupe, du Requéran, des Demandeurs et des Membres du Groupe, en signant la présente Entente, de donner quittance et de régler complètement et définitivement toutes ces questions et toutes les réclamations connexes qui existent, pourraient exister dans l'avenir ou peuvent avoir existé (qu'ils aient ou non été invoquées antérieurement ou qu'ils soient ou non actuellement invoquées dans une action ou une procédure) relativement à l'objet des Actions ou des Autres Actions, sauf stipulation contraire dans la présente Entente.

11.3. Les Représentants du Groupe, le Requéran, les Demandeurs et les Membres du Groupe déclarent et garantissent qu'ils sont les créanciers uniques et exclusifs de toutes les réclamations qu'ils libèrent personnellement aux termes de la présente Entente. Ils déclarent également qu'ils n'ont pas cédé ni donné en gage et qu'ils n'ont pas de quelque manière que ce soit vendu, transféré, cédé ni grevé un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation découlant des Actions ou lié de quelque manière que ce soit aux Actions, incluant toute réclamation d'indemnités,

de produits ou de valeur, et qu'à leur connaissance, personne d'autre ne revendique d'intérêt, en totalité ou en partie, dans les Actions ou dans des indemnités, des produits ou des valeurs dans le cadre des Actions. Les Membres du Groupe qui soumettent un Formulaire de Réclamation déclarent et garantissent dans ce formulaire qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de toutes les réclamations qu'ils quittent personnellement aux termes de la présente Entente et qu'ils n'ont pas cédé ni donné en gage et qu'ils n'ont pas de quelque manière que ce soit vendu, transféré, cédé ni grevé un droit, un titre, un intérêt ou une réclamation découlant des Actions ou lié de quelque manière que ce soit aux Actions, incluant toute réclamation d'indemnités, de produits ou de valeur, et qu'à leur connaissance, personne d'autre ne revendique d'intérêt, en totalité ou en partie, dans les Actions ou dans des indemnités, des produits ou des valeurs dans le cadre des Actions.

11.4. Sans limiter la portée de ce qui précède, et sauf stipulation contraire, la présente Quittance couvre notamment toutes les réclamations au titre des honoraires d'avocats, des coûts, des honoraires d'experts, des honoraires de consultants, des intérêts, des frais du litige ou des autres frais, coûts et débours engagés par des procureurs, les Procureurs du Groupe, les Procureurs des Autres Demandeurs, les Représentants du Groupe, le Requérant, les Demandeurs ou les Membres du Groupe qui allèguent avoir participé à l'attribution au Groupe des bénéfices prévus dans le présent Règlement.

11.5. Les Représentants du Groupe, le Requérant, les Procureurs du Groupe les Procureurs des Autres Demandeurs et les autres procureurs qui reçoivent des

honoraires et le remboursement de débours dans le cadre du présent Règlement reconnaissent qu'ils ont mené une enquête indépendante suffisante pour conclure la présente Entente de Règlement et, en signant la présente Entente de Règlement, ils déclarent qu'ils ne se sont pas fondés sur des déclarations faites par les Parties Libérées ou par toute personne ou entité représentant les Parties Libérées, à l'exception des déclarations contenues dans la présente Entente de Règlement.

11.6. Aucune disposition de la présente Quittance n'empêche l'adoption de toute mesure visant à faire exécuter les modalités de l'Entente, incluant la participation à l'un quelconque des processus décrits dans les présentes.

11.7. Les Représentants du Groupe, le Requéran et les Procureurs du Groupe conviennent et reconnaissent par les présentes que les dispositions de la présente libération constituent collectivement une modalité essentielle et importante de l'Entente et sont incluses dans toute ordonnance d'autorisation/certification et d'approbation du règlement rendue par la Cour.

## **12. COÛTS DES AVIS, FRAIS D'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT, HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS ET SOMMES ACCORDÉES AUX REPRÉSENTANTS DU GROUPE**

12.1. Après avoir convenu des modalités principales énoncées dans la présente Entente de Règlement, les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et CTS ont négocié les sommes à payer au titre des coûts de mise en œuvre du Plan de Signification des Avis, des Procédures d'Administration des Réclamations, des autres frais d'administration du règlement, des paiements d'honoraires devant être

versés aux Représentants des Demandeurs et du Groupe, des honoraires et débours des procureurs et de l'ensemble des taxes applicables qui, à la suite de la présentation d'une requête devant les Cours, et sous réserve de l'approbation des Cours, qui doivent être acquittées par Toyota.

12.2. À la suite de négociations, les Procureurs du Groupe ont convenu de présenter une requête, à laquelle Toyota et CTS ont convenu de ne pas s'opposer, afin d'obtenir une somme fixe globale représentant la totalité des dépenses, des honoraires et des taxes payables à l'égard des catégories de coûts énoncées au paragraphe 21.1 ci-dessus, à concurrence de onze millions neuf cent mille dollars canadiens (11 900 000 \$). La somme accordée par les Cours (à concurrence de la somme maximale globale de onze millions neuf cent mille dollars canadiens (11 900 000 \$) constitue la limite de responsabilité de Toyota et CTS en ce qui a trait au paiement des coûts, des dépenses, des honoraires et des taxes énumérés au paragraphe 12.1, et elle représente la seule somme payée par les Parties Libérées aux Procureurs du Groupe et aux Procureurs des Autres Demandeurs dans le cadre des Actions et des Autres Actions et/ou au titre des tâches exécutées au bénéfice des Groupes.

12.3. Sous réserve du paragraphe 12.4, Toyota paie aux Procureurs du Groupe les sommes accordées par les Cours au titre des coûts, des dépenses, des honoraires et des taxes énumérés au paragraphe 12.1 dans les 30 jours suivant la Date d'Effet ou, si elle est ultérieure, suivant l'expiration de toute période d'appel ou la résolution de la totalité des appels concernant la somme attribuée au titre des honoraires et des débours des procureurs.

- 12.4. Si des coûts engagés par un tiers pour mettre en œuvre le Plan de Signification des Avis ou les Procédures d'Administration des Réclamations ou administrer autrement les réclamations sont engagés avant la date de paiement des coûts, dépenses, honoraires et taxes prévus au paragraphe 12.1 établie conformément au paragraphe 12.3, Toyota convient d'assumer ces coûts engagés par un tiers à mesure qu'ils sont engagés et deviennent exigibles. Toute somme ainsi payée par Toyota est déduite de la somme approuvée par la Cour conformément au paragraphe 12.2 et payée conformément au paragraphe 12.3.
- 12.5. Les honoraires et les débours des procureurs payés par Toyota aux termes de la présente Entente sont répartis par les Procureurs du Groupe entre eux et les Procureurs des Autres Demandeurs d'une manière qui reflète de bonne foi les contributions des Procureurs du Groupe et des Procureurs des Autres Demandeurs à l'instance et au règlement des réclamations contre Toyota et CTS dans le cadre des Actions. Les litiges qui existent ou pourraient survenir ultérieurement relativement à la distribution ou à la répartition des sommes attribuées aux termes du paragraphe 12.2 n'ont aucune incidence sur la Quittance prévue aux présentes, et les Parties Libérées n'ont aucune responsabilité à l'égard de ces litiges.
- 12.6. Le processus de détermination et d'attribution par la Cour de la somme accordée au titre des honoraires et des débours des procureurs se déroule distinctivement de l'examen par la Cour du caractère équitable, raisonnable et adéquat du Règlement. La somme accordée au titre des honoraires et des débours des procureurs est établie dans une décision distincte des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Autorisation du Règlement, de manière à ce que

tout appel visant l'une ou l'autre de ces décisions ne vise pas l'autre décision.

Toute ordonnance ou procédure concernant la requête au titre des honoraires et des débours des procureurs et tout appel d'une ordonnance concernant cette requête ou tout appel de l'annulation ou de la modification de cette requête n'a pas pour effet d'entraîner la résiliation ou l'annulation de la présente Entente et n'a aucune incidence sur la date d'effet.

12.7. Les Procureurs du Groupe peuvent demander aux Cours des honoraires de 2 000,00 \$ pour chaque Représentant du Groupe au titre du temps consacré aux Actions. Cette somme vise à indemniser les Représentants du Groupe pour les efforts qu'ils ont déployés au nom du Groupe. Les honoraires accordés par les Cours sont payés par Toyota, conformément aux instructions des cours, dans les 30 jours suivant la Date d'Effet ou, si elle est ultérieure, suivant l'expiration de toute période d'appel ou la résolution de la totalité des appels concernant la somme attribuée au titre des honoraires et des débours des procureurs.

12.8. À l'exception de ce qui est prévu dans la présente Entente de Règlement, les Parties Libérées ne sauraient être tenues directement ou indirectement responsables des honoraires, des dépenses, des coûts et des débours de toute personne ou entité liés aux Actions ou à l'Entente et ne sauraient être obligées de les payer.

### **13. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET RÉSERVES**

13.1. Toyota et CTS ont rejeté et continuent de rejeter toutes les allégations et prétentions énoncées dans les Actions et ont nié et continuent de nier avoir enfreint la loi ou avoir commis tout acte répréhensible allégué ou qui pourrait avoir été allégué dans les Actions. Toyota et CTS estiment disposer de défenses valables et complètes contre les allégations soulevées contre elles dans les Actions et nient avoir violé la loi ou avoir commis tout acte illégal, et elles nient l'existence d'un fondement de responsabilité en ce qui a trait aux allégations qui ont été ou pourraient avoir été soulevées contre elles dans les Actions et les Autres Actions ou relativement à l'objet des Actions et des Autres Actions. Sans restreindre la portée générale de la présente dénégation, Toyota et CTS nient que les SCEP dont sont munis les véhicules Toyota et Lexus comportent un vice. Néanmoins, Toyota et CTS ont conclu qu'il est souhaitable que les Actions soient réglées complètement et définitivement de la manière et suivant les modalités et conditions prévues dans la présente Entente.

13.2. Les Parties à la présente Entente de Règlement n'ont pas encore procédé à la communication des documents ni aux interrogatoires, mais les Procureurs du Groupe ont procédé à un examen documentaire significatif et consulté des experts afin de réaliser une analyse valable des questions liées aux modalités de l'Entente de Règlement qui incluait l'analyse des questions de responsabilité et l'estimation des dommages-intérêts appropriés.

- 13.3. Les Procureurs du Groupe poursuivront la Vérification Diligente en procédant à un examen documentaire afin de confirmer que les faits présentés dans le cadre de la négociation du règlement sont exacts et justifient les avantages proposés dans l'Entente de Règlement et tout compromis concernant les droits légaux des Membres du Groupe prévu dans l'Entente de Règlement. Toyota collaborera à cette vérification diligente et en facilitera l'exécution.
- 13.4. L'obligation des Parties de conclure le projet de Règlement est subordonnée à chacune des conditions suivantes :
- 13.4.1. La délivrance par la Cour des Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbaton du Règlement, l'expiration des périodes d'appel de celles-ci et l'absence de modification à celles-ci à la suite de tout appel;
- 13.4.2. les autres conditions énoncées dans la présente Entente.
- 13.5. Les Parties et leurs procureurs conviennent de ne pas divulguer l'existence et le contenu de la présente Entente jusqu'à la date d'approbation de la présente Entente de Règlement par le conseil d'administration de Toyota Motor Corporation; il est toutefois entendu que le présent paragraphe n'empêche pas Toyota et CTS de divulguer cette information, avant les dates de dépôt des requêtes visant à obtenir les Ordonnances d'Autorisation/Certification et d'Approbaton du Règlement, à des organismes fédéraux, à des comptables indépendants, à des actuaires, à des conseillers, à des analystes financiers, à des assureurs ou à des conseillers juridiques, et qu'il ne les empêche pas non plus de divulguer cette information en raison de la teneur de la présente Entente. Le

présent paragraphe n'empêche pas les Parties et leurs procureurs de divulguer cette information à des personnes ou à des entités (comme des experts, des tribunaux, des avocats adjoints et/ou des administrateurs) auxquelles les Parties conviennent que l'information doit être divulguée afin de donner effet aux modalités et conditions de la présente Entente.

13.6. Les Représentants du Groupe, le Requéran et les Procureurs du Groupe conviennent que l'information confidentielle qui leur a été communiquée exclusivement dans le cadre du processus de règlement leur a été communiquée à la condition qu'ils ne la divulguent pas à des tiers (à l'exception d'experts ou de conseillers dont ils retiennent les services relativement aux Actions ou à la présente Entente de Règlement); qu'elle ne fasse pas l'objet de remarques publiques; qu'ils s'abstiennent de l'utiliser de quelque manière que ce soit dans le cadre du présent litige ou autrement si le Règlement n'est pas conclu; et qu'elle soit remise si le Règlement n'est pas conclu; toutefois, aucune disposition des présentes n'empêche les Représentants du Groupe et le Requéran d'obtenir l'information à laquelle ils ont droit dans le cadre de la procédure formelle de la communication de la preuve au préalable.

13.7. Dans les 90 jours suivant la Date d'Effet (à moins que ce délai ne soit prolongé par les Parties), les Procureurs du Groupe, ou tout expert ou conseiller dont ils ont retenu les services ou toute autre particulier ayant accès aux documents fournis aux Procureurs du Groupe par Toyota et CTS, doivent :

(i) remettre aux procureurs de Toyota et CTS la totalité des documents et des pièces (et toutes les copies de ceux-ci quelle que soit leur forme) produits par

Toyota et CTS dans le cadre du processus de règlement ainsi que toutes les notes manuscrites résumant, décrivant ou mentionnant ces documents; ou (ii) attester aux procureurs de Toyota et CTS que la totalité des documents et des pièces (et toutes les copies de ceux-ci quelle que soit leur forme) produits par Toyota et CTS dans le cadre du processus de règlement ainsi que toutes les notes manuscrites résumant, décrivant ou mentionnant ces documents ont été détruits; étant toutefois entendu que le présent paragraphe ne s'applique pas aux documents versés au dossier dans le cadre d'une Réclamation, aux documents produits devant une Cour ni au produit du travail des Procureurs du Groupe. Six mois après la distribution des fonds attribuables aux termes du règlement aux Membres du Groupe qui ont soumis des Formulaires de Réclamation valides, l'Administrateur des Réclamations détruit la totalité de ces documents ou de ces pièces ou les retourne aux procureurs de Toyota et CTS et/ou aux Procureurs du Groupe qui les ont produit, étant toutefois entendu qu'il ne saurait détruire les Formulaires de Réclamation, incluant l'information et la documentation fournies par des Membres du Groupe. Aucune disposition de la présente Entente n'a d'incidence sur toute entente de confidentialité ou toute ordonnance de confidentialité ou ordonnance conservatoire conclue ou rendue dans le cadre des Actions.

13.8. La signature de la présente Entente par Toyota et CTS ne saurait être interprétée comme une renonciation aux réclamations que Toyota et CTS pourraient avoir ou tenter contre un assureur – et Toyota et CTS n'ont expressément pas l'intention de renoncer à ces réclamations – relativement aux

coûts et aux dépenses engagés dans le cadre du présent Règlement, incluant les honoraires et les frais juridiques.

13.9. Les Procureurs du Groupe déclarent : (1) qu'ils sont autorisés par les Représentants du Groupe, le Requéran et les Procureurs des Autres Demandeurs à conclure la présente Entente à l'égard des réclamations incluses dans les Actions et (2) qu'ils cherchent à protéger les intérêts du Groupe.

13.10. Les Procureurs du Groupe déclarent également que les Représentants du Groupe et le Requéran : (1) ont convenu de représenter le Groupe dont la certification est prévue dans les présentes; (2) ont la volonté et la capacité d'exécuter toutes les fonctions et les obligations incombant aux Représentants du Groupe, y compris de participer à la communication préalable et à la recherche des faits; (3) ont lu les actes de procédures contenus dans les Actions ou s'en sont fait décrire le contenu; (4) connaissent les résultats de la recherche de faits effectuée par les Procureurs du Groupe; (5) ont été tenus au fait du déroulement des négociations du règlement entre les Parties et ont lu la présente Entente, incluant ses pièces jointes, ou en ont reçu une description détaillée; (6) ont consulté les Procureurs du Groupe au sujet des Actions, de la présente Entente et des obligations des Représentants du Groupe; (7) ont autorisé les Procureurs du Groupe à conclure la présente Entente en leur nom; et (8) continueront d'agir en tant que Représentants du Groupe jusqu'à ce que les modalités de la présente Entente aient pris effet, jusqu'à ce que la présente Entente soit résiliée conformément à ses modalités ou jusqu'à ce que la Cour détermine que les Représentants du Groupe et le Requéran ne peuvent pas représenter le Groupe.

- 13.11. Les Parties reconnaissent et conviennent qu'aucun avis concernant les conséquences fiscales du projet de Règlement pour les Membres du Groupe n'est ni ne sera donné par les Parties et qu'aucune déclaration ou garantie à ce sujet n'est faite ou donnée aux termes de la présente Entente. Il incombe exclusivement à chaque Membre du Groupe de déterminer et d'assumer ses obligations fiscales, et il est entendu que les conséquences fiscales peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque Membre du Groupe.
- 13.12. Toyota et CTS déclarent et garantissent que la ou les personnes physiques qui signent la présente Entente sont autorisées à conclure la présente Entente au nom de Toyota et CTS.
- 13.13. La présente Entente et ses pièces jointes énoncent l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet de celles-ci, et elles peuvent être modifiées uniquement au moyen d'un écrit signé par les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et CTS. Les Parties reconnaissent expressément qu'il n'existe entre elles aucune autre entente et aucun autre arrangement que ceux énoncés dans la présente Entente et qu'elles ont pris la décision de conclure la présente Entente en se fondant uniquement sur leur jugement et leurs connaissances. La présente Entente remplace les ententes et les engagements antérieurs (écrits ou verbaux) intervenus entre les Parties concernant l'objet de la présente Entente.
- 13.14. La présente Entente et ses modifications sont régies et interprétées conformément aux lois de la province d'Ontario, sans égard aux dispositions en matière de conflit de lois.

13.15. Les avis qui, aux termes de la présente Entente, doivent ou peuvent être signifiés par une Partie à une autre Partie sont transmis par courrier électronique et/ou service de livraison express le lendemain (excluant les samedis, les dimanches et les jours fériés), comme suit :

**Aux Procureurs du Groupe :**

ROCHON GENOVA LLP  
Barristers – Avocats  
Suite 900  
121 Richmond Street West  
Toronto (Ontario) M5H 2K1  
À l'attention de Joel Rochon

- et -

KIM ORR Barristers PC  
19 Mercer Street  
4th Floor  
Toronto (Ontario) M5V 1H2  
À l'attention de Won Kim

-et-

MERCHANT LAW GROUP  
Suite 100  
2401 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H8  
À l'attention de E.F. Anthony Merchant, Q.C.

- et –

CONSUMER LAW GROUP INC.  
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 330  
Montréal (Québec) H3Z 2Y5  
À l'attention de M<sup>c</sup> Jeff Orenstein

**Aux procureurs de Toyota et CTS :**

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L

Avocats  
Bureau 4000, 1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3B 4M4  
À l'attention de M<sup>e</sup> Guy Lemay / M<sup>e</sup> Jean Saint-Onge

- et -

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP  
Lawyers  
Suite 2100  
40 King Street East  
Toronto (Ontario) M5H 3C2  
À l'attention de Glenn M. Zakaib / Timothy Pinos

- 13.16. Tous les délais prévus dans les présentes sont calculés en jours civils, sauf indication contraire expresse. Le jour de l'acte, de l'événement ou du défaut à partir duquel commence tout délai prescrit ou permis par la présente Entente ou par une ordonnance de la Cour n'est pas inclus dans le calcul du délai en question. Le dernier jour du délai ainsi calculé est inclus, sauf s'il s'agit, d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, sauf si l'acte devant être effectué consiste à déposer un document devant un tribunal et sauf s'il s'agit d'un jour où les conditions météorologiques ou autres ont rendu le bureau du greffe de la Cour inaccessible, auquel cas le délai se poursuit jusqu'à la fin du prochain jour qui n'est pas inclus dans les exceptions susmentionnées. Dans le présent paragraphe, « jour férié » désigne le Nouvel An, la fête du Canada, le jour de la Famille, la fête de la Reine, la fête du Travail, l'Action de grâce, Noël et tout autre jour désigné comme un jour férié en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec.

- 13.17. Les Parties se réservent le droit, sous réserve de l'approbation de la Cour, d'accepter toute prolongation raisonnable d'un délai qui pourrait être nécessaire pour respecter l'une quelconque des dispositions de la présente Entente.
- 13.18. Le Groupe, les Représentants des Demandeurs, les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et/ou CTS ne sont pas réputés avoir rédigé la présente Entente ou toute disposition en particulier, et ils ne sauraient faire valoir qu'une disposition donnée devrait être interprétée à l'encontre de son rédacteur. Toutes les Parties conviennent que la présente Entente a été rédigée librement par les procureurs des Parties dans le cadre de longues négociations. Aucune représentation verbale ni autre preuve ne saurait être invoquée pour expliquer, interpréter, contredire ou préciser les modalités de la présente Entente, les intentions des Parties ou de leurs procureurs ou les circonstances dans lesquels la présente Entente a été conclue.
- 13.19. Les Parties reconnaissent et conviennent expressément que la présente Entente et ses Exhibits, ainsi que l'ensemble des versions préliminaires, des requêtes, des actes de procédure, des conversations, des négociations et de la correspondance connexes, constituent une offre de compromis et un compromis. La présente Entente, ses dispositions et les négociations, déclarations et procédures judiciaires concernant ses dispositions ne sauraient en aucun cas être interprétés, déposés, acceptés ou utilisés comme des preuves de quelque nature que ce soit ni être réputés constituer des preuves de quelque nature que ce soit dans le cadre des Actions, de toute autre instance ou de toute procédure judiciaire, administrative, réglementaire ou autre, à l'exception d'une procédure visant à

faire appliquer la présente Entente ou les droits des Parties ou de leurs procureurs. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la présente Entente et les négociations, déclarations et procédures connexes ne sauraient en aucun cas être interprétées, déposées, acceptées ou utilisées comme des preuves ou une admission de responsabilité ou de faute de la part de toute personne ou entité ni être réputées constituer des preuves ou une admission de responsabilité ou de faute de la part de toute personne ou entité, incluant les Parties Libérées, les Demandeurs ou le Groupe, ni être considérées comme une renonciation par les Parties Libérées, les Demandeurs ou le Groupe à faire valoir des privilèges, des réclamations ou des défenses applicables.

13.20. Les Représentants des Demandeurs et le Requéran affirmant solennellement que les allégations contenues dans les Actions et les Autres Actions ont été faites de bonne foi, mais ils jugent souhaitable que les Actions soient réglées et rejetées comme tenu des avantages substantiels que le projet de règlement procure aux Membres du Groupe.

13.21. Les Parties, leurs successeurs et ayants droit et leurs procureurs s'engagent à mettre en œuvre de bonne foi les modalités de la présente Entente et à résoudre de bonne foi les litiges qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de la présente Entente.

13.22. La renonciation d'une Partie à invoquer un manquement à la présente Entente par une autre Partie ne saurait être réputée constituer une renonciation à invoquer un manquement antérieur ou subséquent à la présente Entente.

- 13.23. Si une Partie à la présente Entente considère qu'une autre Partie manque à ses obligations aux termes de la présente Entente, elle doit remettre un avis du manquement allégué à la Partie en défaut et lui accorder un délai raisonnable pour corriger le manquement avant de prendre une mesure afin de faire valoir ses droits aux termes de la présente Entente.
- 13.24. Les Parties, leurs successeurs et ayants droit et leurs procureurs s'engagent à coopérer pleinement afin d'obtenir l'approbation de la présente Entente par la Cour et à faire de leur mieux pour que la présente Entente et le projet de Règlement soient exécutés dans les plus brefs délais.
- 13.25. Si une ou plusieurs dispositions de la présente Entente sont pour une quelconque raison jugées invalides, illégales ou non exécutoires à quelque égard que ce soit, le caractère invalide, illégal ou non exécutoire de ces dispositions n'a aucune incidence sur les autres dispositions si Toyota et CTS, au nom des défendeurs, et les Procureurs du Groupe, au nom des Représentants du Groupe, du Requéran et des Membres du Groupe, conviennent par écrit d'agir comme si ces dispositions invalides, illégales ou non exécutoires n'avaient jamais été incluses dans la présente Entente. Tout accord en ce sens doit être approuvé par la Cour avant de prendre effet.

13.26. Modification de l'Entente de Règlement

- a) Si les Procureurs du Groupe et les procureurs de Toyota et CTS ont des motifs de croire qu'il est nécessaire de modifier l'Entente de Règlement, une Requête sur consentement peut être déposée devant la Cour de la Nouvelle-Écosse et/ou la Cour de l'Ontario et/ou la Cour de la Saskatchewan et/ou la Cour du Québec afin de solliciter l'approbation de la modification en question.
- b) Si la Cour de la Nouvelle-Écosse et/ou la Cour de l'Ontario et/ou la Cour de la Saskatchewan et/ou la Cour du Québec autorisent ou certifient un Groupe différent de celui prévu dans la présente Entente de Règlement, les Parties se réservent le droit de modifier la présente Entente de Règlement afin de refléter cette autorisation/certification.

13.27. Interprétation de la présente Entente

- a) La présente Entente de Règlement est réputée avoir été préparée conjointement par les Parties aux présentes et ne saurait être interprétée à l'encontre d'aucune d'entre elles uniquement en raison du fait qu'elle en est l'auteur.
- b) Les titres utilisés dans la présente Entente de Règlement visent uniquement à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur le sens ou l'interprétation de la présente Entente de Règlement.

- c) Les Représentants du Groupe, le Requéant, les Membres du Groupe, les Procureurs du Groupe, Toyota et CTS et les procureurs de Toyota et CTS conviennent que l'intention de la présente Entente de Règlement est de maximiser la portée de la définition des Parties Libérées, la protection des Parties Libérées et les avantages pour les Parties Libérées, et qu'elle doit être interprétée comme établissant un règlement définitif et entraînant la fin de tous les litiges passés, présents et futurs découlant des Réclamations Libérées ou liés de quelque manière que ce soit à celles-ci.

13.28. Compétence

- a) Les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec Courts conservent la compétence exclusive à l'égard respectivement des Actions Intentées en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et au Québec, de toutes les Parties nommées ou décrites dans celles-ci et de tous les Membres du Groupe.
- b) Les Cours de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Québec conservent également la compétence exclusive à l'égard de la présente Entente de Règlement afin de faire en sorte que les paiements et les débours soient effectués correctement et

d'assurer l'exécution des modalités, des conditions et des obligations prévues dans la présente Entente de Règlement.

13.29. Communications à l'intention des Membres du Groupe

- a) Toutes les communications de l'Administrateur des Réclamations à l'intention des Membres du Groupe sont transmises par courrier ordinaire à la plus récente adresse postale fournie à l'Administrateur des Réclamations par chaque Membre du Groupe. Il incombe aux Membres du Groupe de communiquer leur plus récente adresse postale à l'Administrateur des Réclamations.

13.30. Confidentialité de l'information des Membres du Groupe et accès à celle-ci

- a) L'information fournie par un Membre du Groupe ou l'information concernant un Membre du Groupe ou autrement obtenue aux termes de la présente Entente de Règlement demeure strictement confidentielle et ne saurait être divulguée, sauf à des personnes appropriées dans la mesure nécessaire pour traiter des réclamations et/ou pour attribuer des avantages aux termes de la présente Entente de Règlement ou autrement selon ce qui est expressément prévu dans la présente Entente de Règlement. Tous les Membres du Groupe sont réputés avoir consenti à la communication de cette information à ces fins.

- b) Les Procureurs du Groupe ont accès à toute l'information conservée par l'Administrateur des Réclamations concernant les Membres du Groupe ainsi que le traitement et le paiement des réclamations.

13.31. Version française

- a) Toyota et CTS font traduire en français la présente Entente de Règlement et les Exhibits qui y sont joints, et les versions anglaise et française sont toutes deux officielles et aucune n'a préséance sur l'autre.

13.32. Dollars canadiens

- a) Toutes les sommes en dollars mentionnées dans la présente Entente de Règlement sont en dollars canadiens.

13.33. Exécution de l'Entente de Règlement

- a) Les Parties et leurs procureurs respectifs prennent dans les plus brefs délais toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour donner effet à la présente Entente de Règlement.
- b) Les Parties conviennent que la présente Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant considéré comme un original à toutes les fins, et que tous les exemplaires signés forment ensemble l'Entente de Règlement intégrale.

## 13.34. Déclarations publiques

- a) Les Parties conviennent notamment de respecter les conditions suivantes lorsqu'elles font des déclarations publiques concernant les causes réglées aux termes de l'Entente de Règlement :
- (i) Elles déclarent que les causes réglées aux termes de la présente Entente de Règlement ont été réglées à la satisfaction de toutes les Parties;
  - (ii) Elles déclarent que le règlement de toutes les causes visées par la présente Entente de Règlement est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts du Groupe;
  - (iii) Elles évitent de faire des remarques qui mettent en question la conduite d'une Partie ou révèlent des propos tenus dans le cadre de la négociation du règlement.

Date : ROCHON GENOVA LLP

par : \_\_\_\_\_  
Procureurs du Groupe National de l'Ontario

Date : Kim Orr Barristers PC

par : \_\_\_\_\_  
Procureurs du Groupe National de l'Ontario



## ANNEXE 2

# Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota ou Lexus, vous pourriez être admissible à bénéficier du règlement d'un recours collectif

Des renseignements détaillés ainsi que des mises à jour sont publiés sur le site Internet du Règlement : [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)

Un projet de Règlement pancanadien a été conclu à l'égard des recours collectifs pour déterminer si les Demandeurs et le Groupe avaient subi une perte économique découlant de la conception, de la fabrication, de la commercialisation, de la vente et de la distribution de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (ETCS). S'il est approuvé, ce Règlement offrira des avantages aux propriétaires ou locataires actuels de véhicules Toyota ou Lexus munis d'un ETCS.

Toyota et CTS nient avoir violé la loi, commis une faute, ou que leur ETCS était défectueux. Les parties ont convenu de résoudre ces questions avant que celles-ci ne soient tranchées par les Cours. Ce Règlement ne s'applique pas aux réclamations pour blessures corporelles ou dommages matériels.

Le présent avis vise à vous informer de la tenue de l'audience de certification/autorisation proposée ainsi que du projet de Règlement de ces poursuites.

### QUI EST INCLUS?

S'il est approuvé, le projet de Règlement s'appliquera à toute personne vivant au Canada qui, à l'heure actuelle, ou à tout moment à la date de l'approbation du Règlement, ou avant celle-ci, possédait, avait acheté, avait acquis et/ou louait un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un ETCS ayant été vendu ou loué au Canada. Vous pouvez obtenir une liste des véhicules admissibles en appelant sans frais au 1-855-823-0650 ou en visitant le site Internet du Règlement à [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca).

À moins que vous ne décidiez de vous exclure officiellement du Règlement d'ici la date limite, vous serez considéré être membre de l'un des Groupes suivants :

**Groupe National de la Nouvelle-Écosse :** Tous les Membres du Groupe résidant en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador

**Groupe National de l'Ontario :** Tous les Membres du Groupe résidant en Ontario, au Manitoba et dans les Territoires, ainsi que les résidents du Québec qui ne sont pas membres du Groupe du Québec

**Groupe du Québec :** Toutes les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les sociétés et les associations résidant au Québec qui comptaient sous leur direction ou leur contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elles par contrat de travail pendant la période de douze (12) mois précédant le 30 novembre 2009

**Groupe National de la Saskatchewan :** Tous les Membres du Groupe résidant en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique

### EN QUOI CONSISTE LE PROJET DE RÈGLEMENT?

Le projet de Règlement offre les avantages suivants aux Membres du Groupe admissibles :

1. Un paiement au comptant de 62,50 \$ pour chaque véhicule visé qui n'est pas autrement admissible à l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (BOS)
2. L'installation gratuite d'un BOS sur certains véhicules
3. Un programme de soutien des clients pour corriger les vices, le cas échéant, de matériaux ou de fabrication de certaines pièces reliées au ETCS
4. Des bourses d'étude en génie totalisant 600 000 \$

Crawford Class Action Services a été nommé par les Cours comme Administrateur des Réclamations à des fins diverses préalables à l'approbation et sera proposé comme Administrateur des Réclamations pour le Règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, des mises à jour et prendre connaissance des dates importantes, veuillez consulter le site Internet du Règlement : [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca) ou appeler au : 1-855-823-0650.

### EN QUOI CONSISTENT LES AVANTAGES QUI ME SONT OFFERTS?

Si l'Entente de Règlement est approuvée, l'installation d'un BOS sur les véhicules qui y sont admissibles se fera automatiquement lorsque vous apportez votre véhicule chez un concessionnaire Toyota aux fins d'entretien. Vous n'avez rien à faire pour vous prévaloir du programme de soutien des clients. Toutefois, afin de réclamer un paiement au comptant, vous devez remplir et soumettre un simple Formulaire de Réclamation.

**SOUSSION DE RÉCLAMATIONS POUR PAIEMENT AU COMPTANT** – Les Membres du Groupe disposeront d'une période de temps limitée pour soumettre une réclamation d'indemnisation. Un Formulaire de Réclamation est présentement accessible sur le site Internet du Règlement ou un formulaire peut être demandé auprès de l'Administrateur des Réclamations par courriel, par téléphone ou par courrier ordinaire. Si vous entendez soumettre une réclamation, vous devez le faire au plus tard à l'expiration de la Période de Réclamation qui sera affichée sur le site Internet du Règlement. Les Réclamations seront réglées sous réserve de l'approbation de la Cour.

### QUELS SONT VOS AUTRES DROITS?

**Droit d'exclusion :** Si vous ne souhaitez pas être légalement lié par le projet de Règlement, vous devez remplir et soumettre un Formulaire d'Exclusion auprès de l'Administrateur des Réclamations de manière à ce qu'il soit reçu à la Date Limite d'Exclusion affichée sur le site Internet du Règlement. Si le Formulaire d'Exclusion n'est pas reçu avant cette date, vous serez Membre du Groupe et vous ne pourrez soumettre une réclamation distincte contre Toyota en rapport avec les questions visées par ces Actions (vous pourrez toujours soumettre une réclamation pour blessures personnelles ou dommages matériels). Toute personne qui exerce son droit d'exclusion ne peut pas s'opposer au Règlement, ne sera pas liée par l'Entente de Règlement, et elle ne pourra pas réclamer des indemnités aux termes de l'Entente, mais elle pourra toutefois soumettre une Réclamation distincte.

**Opposition :** Si vous souhaitez vous opposer à ce projet de Règlement, vous devez soumettre votre opposition par écrit auprès de l'Administrateur des Réclamations d'ici le [DATE]. NE faites PAS parvenir votre opposition directement aux Cours.

### APPROBATION DES COURS

Les Cours en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan tiendront des audiences afin de déterminer s'il convient d'approuver le Règlement. Chacune des Cours doit être persuadée que le Règlement est équitable, raisonnable et au mieux des intérêts des Membres du Groupe.

Des Audiences d'Approbation du Règlement sont prévues comme suit :

Action intentée en Nouvelle-Écosse : le janvier 2014

Action intentée en Ontario : le janvier 2014

Action intentée au Québec : le janvier 2014

Action intentée en Saskatchewan : le janvier 2014

Les Cours étudieront également une Requête des Procureurs du Groupe quant aux frais d'administration, aux frais d'avis, aux honoraires des procureurs, aux débours et aux taxes. Les Procureurs des Demandeurs qui ont intenté cette action toucheront des honoraires qui sont fonction des résultats et ils ont convenu qu'ils ne toucheront leurs honoraires que si un Règlement est conclu ou que ces honoraires peuvent être recouvrés si les Demandeurs obtiennent gain de cause. Ils demanderont l'approbation des Cours afin que soit accordée une somme ne dépassant pas 11,9 millions de dollars comprenant les frais d'administration, frais d'avis, honoraires des procureurs, débours et taxes, sommes qui seront versées directement par Toyota.

Vous n'avez pas à assister aux audiences mais pouvez le faire si vous le souhaitez, et si vous avez soumis une opposition par écrit auprès de l'Administrateur des Réclamations, vous (ou votre procureur) pouvez présenter des arguments à l'égard du projet de Règlement.

### POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Veuillez consulter le site Internet du Règlement régulièrement pour prendre connaissance des documents, des formulaires et des mises à jour importants ainsi que des dates limites pour soumettre une réclamation, pour exercer votre droit d'exclusion ou pour présenter une opposition :

## [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)

Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements auprès de Crawford Class Action Services (en appelant sans frais au : 1-855-823-0650) ou des cabinets d'avocats représentant le Groupe :

**Rochon Genova LLP**  
900-121 Richmond St. W  
Toronto, ON M5H 2K1  
jrochon@rochongenova.com

**Merchant Law Group**  
100-2401 Saskatchewan Dr.  
Regina, SK S4P 4H8  
emerchant@merchantlaw.com

**Kim Orr Barristers PC**  
19 Mercer Street, 4<sup>e</sup> Floor  
Toronto, ON M5V 1H2  
wjk@kimorr.ca

**Consumer Law Group**  
4150, rue Sainte-Catherine Ouest  
Bureau 330  
Montréal QC H3Z 2Y5  
jorenstein@clg.org

*Le présent Avis sommaire a été approuvé par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, la Cour supérieure de justice de l'Ontario, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Banc de la Reine, Centre judiciaire de Regina. This notice is also available in English.*

**Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota  
ou Lexus, vous pourriez être admissible à  
bénéficier du règlement d'un recours collectif**

Nos dossiers indiquent que vous êtes le propriétaire ou le locataire actuel ou passé d'un véhicule Toyota ou Lexus muni d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS »).

Les recours collectifs liés à ces véhicules sont en voie d'être réglés, sous réserve de l'approbation des tribunaux. Aux termes du projet de règlement, vous pourriez être admissible à :

- un paiement au comptant de 62,50 \$ ou
- l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (« BOS »)
- un programme de soutien des clients

Pour soumettre une demande de paiement au comptant, si vous y êtes admissible, et en apprendre davantage sur vos avantages éventuels, visitez le :

[www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)

ou composez le

1-855-823-0650 (sans frais)

**Approbation des tribunaux**

Les tribunaux de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan tiendront des audiences afin de se pencher sur la certification/l'autorisation des recours collectifs et l'approbation du projet de règlement. Tous les membres du groupe ont le droit, mais non l'obligation, de se présenter et de s'exprimer dans le cadre de ces audiences à leurs frais.

**Pour obtenir de plus amples renseignements, vous opposer ou vous exclure :**

Veuillez consulter le site Internet du règlement régulièrement pour prendre connaissance des nouvelles, des dates limites, des documents et des formulaires importants liés à une exclusion du recours collectif, à une opposition au projet de règlement ou au dépôt d'une réclamation : [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)

(Le présent règlement s'applique uniquement aux véhicules distribués au Canada.)

**If you own or lease a Toyota or Lexus  
vehicle, you may be eligible to benefit  
from a class action Settlement**

Our records tell us that you are the current or previous owner or lessee of a Toyota or Lexus vehicle equipped with an Electronic Throttle Control System (ETCS).

Class action lawsuits relating to these vehicles are in the process of being settled, subject to Court approval. As part of the proposed Settlement, you may be eligible for:

- A cash payment of \$62.50 or
- Free installation of a brake override system (BOS)
- A customer support program

To file a claim for the cash payment, if eligible, and to learn more about your potential benefits, visit:

[www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)

or call

1-855-823-0650 (toll-free)

**Court approval**

The Courts in Ontario, Québec, Nova Scotia and Saskatchewan will be holding hearings to consider whether to certify/authorize the class actions and approve the proposed Settlement. All class members are entitled, but not required, to appear and speak at these hearings at their own cost.

**For more information, to object, or to opt out**

Please check the Settlement Website regularly for important documents, forms, updates, and deadlines for opting out, making an objection, or filing a claim: [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)

(This Settlement applies only to vehicles distributed in Canada.)

**Si vous possédez ou louez un véhicule Toyota  
ou Lexus, vous pourriez être admissible à  
bénéficier du règlement d'un recours collectif**

Les recours collectifs liés aux véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (« ETCS ») ont été réglés, et le règlement a été approuvé par les tribunaux.

Aux termes du règlement, vous pourriez être admissible à :

- un paiement au comptant de 62,50 \$ ou
- l'installation gratuite d'un système de priorité des freins (« BOS »)
- un programme de soutien des clients

Pour soumettre une demande de paiement au comptant, si vous y êtes admissible, et en apprendre davantage sur vos avantages éventuels, visitez le :

**[www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)**

ou composez le :

**1-855-823-0650 (sans frais)**

**Pour obtenir de plus amples renseignements, soumettre une réclamation ou vous exclure du recours collectif :**

Veillez consulter le site Internet du règlement régulièrement pour prendre connaissance des nouveautés, des dates limites, des documents et des formulaires importants liés au dépôt d'une réclamation ou à une exclusion du recours collectif.

[www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)

(Le présent règlement s'applique uniquement aux véhicules distribués au Canada.)

# If you own or lease a Toyota or Lexus vehicle, you may be eligible to benefit from a class action Settlement

Detailed information and updates are available on the Settlement Website: [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)

A proposed nationwide Settlement has been reached in class actions about whether the Plaintiffs and the Class have suffered economic loss arising from the design, manufacture, marketing, sale and distribution of Toyota and Lexus vehicles equipped with an Electronic Throttle Control System (ETCS). If approved, this Settlement will provide benefits to current owners or lessees of Toyota or Lexus vehicles equipped with ETCS.

Toyota and CTS deny that they have violated any law, engaged in any wrongdoing, or that there is any defect in their ETCS. The parties agreed to resolve these matters before these issues were decided by the Courts. This Settlement does not involve claims for personal injury or property damage.

This Notice advises you of the proposed certification/authorization hearing and proposed Settlement of these lawsuits.

## WHO IS INCLUDED?

If it is approved, the proposed Settlement will apply to anyone living in Canada who currently, or at any time on or before the date of Settlement approval, owned, purchased, acquired and/or leased a Toyota or Lexus vehicle equipped with ETCS which was sold or leased in Canada. A list of eligible vehicles is available by calling toll-free 1-855-823-0650 or visiting the Settlement Website at [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca).

Unless you formally Opt Out of the Settlement by the deadline, you will be considered a member of one of the following Classes:

**Nova Scotia National Class:** All Class Members resident in Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador

**Ontario National Class:** All Class Members resident in Ontario, Manitoba, the Territories, and those residents in Québec who are not members of the Québec Class

**Québec Class:** All natural persons as well as all legal persons established for a private interest, partnerships and associations having no more than fifty (50) persons bound to it by a contract of employment under its direction or control during the twelve (12) month period preceding November 30, 2009 resident in Québec

**Saskatchewan National Class:** All Class Members resident in Saskatchewan, Alberta and British Columbia

## WHAT IS THE PROPOSED SETTLEMENT?

The proposed Settlement provides for the following benefits to eligible Class Members:

1. A cash payment of \$62.50 for each subject vehicle not otherwise eligible to receive a free installation of a brake override system (BOS)
2. Free installation of a BOS on certain vehicles
3. A customer support program to correct any defects in materials or workmanship of certain vehicle parts related to ETCS
4. Engineering student scholarships totalling \$600,000

Crawford Class Action Services has been appointed by the Courts as the Claims Administrator for various pre-approval purposes and will be proposed as the Claims Administrator for the Settlement. For additional information, updates and important dates please refer to the Settlement Website: [www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca) or call: 1-855-823-0650.

## HOW DO YOU RECEIVE BENEFITS?

If the Settlement Agreement is approved, the installation of BOS on BOS-eligible vehicles will take place automatically when you bring your vehicle into a Toyota dealership for servicing. You do not have to do anything to benefit from the customer support program. However, to claim a cash payment, you must complete and submit a simple Claim Form.

**SUBMITTING CLAIMS FOR CASH** – Class Members will have a limited amount of time to submit a claim for compensation. A Claim Form is currently available on the Settlement Website or one can be requested from the Claims Administrator via e-mail, by telephone or by regular mail. If you intend to submit a claim, you must do so on or before the expiry of the Claim Period, which will be posted on the Settlement Website. Claims will be paid subject to Court Approval.

## WHAT ARE YOUR OTHER RIGHTS?

**Opting Out:** If you don't want to be legally bound by the proposed Settlement, you must complete and submit an Opt Out Form to the Claims Administrator so that it is received by the Opt Out Deadline posted on the Settlement Website. If the Opt Out Form is not received by this deadline, you will be a member of the Class and will not be able to bring a separate claim against Toyota in connection with the issues in these Actions (you will still be able to make a claim for personal injury and/or property damage). Anyone who opts out cannot object to the Settlement, will not be bound by the Settlement Agreement, and will not be eligible to claim benefits under the Agreement, but may be eligible to pursue an individual claim.

**Objecting:** If you wish to object to this proposed Settlement, you must submit a written objection to the Claims Administrator by [DATE]. Do NOT send an objection directly to the Courts.

## COURT APPROVAL

The Courts in Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan will hold hearings to consider whether to approve the Settlement. Each of the Courts must be satisfied that the Settlement is fair, reasonable and in the best interests of Class Members.

Settlement Approval Hearings have been scheduled as follows:

Nova Scotia Action: January, Day, 2014

Ontario Action: January, Day, 2014

Québec Action: January, Day, 2014

Saskatchewan Action: January, Day, 2014

The Courts will also consider a request from Class Counsel for costs of administration, notice, counsel fees, disbursements and taxes. Plaintiffs' Counsel has pursued this lawsuit wholly on a contingency basis and have agreed that they would only be paid their legal fees if there was a Settlement or recovery following a successful judgment. They will seek approval from the Courts for no more than \$11.9 million inclusive of costs of administration, notice, counsel fees, disbursements and taxes which amounts will be paid directly by Toyota.

You do not have to attend the hearings but you may do so if you wish, and if you have submitted a written objection to the Claims Administrator, you (or your lawyer) may present arguments with regards to the proposed Settlement.

## FOR MORE INFORMATION

Please check the Settlement Website regularly for important documents, forms, updates, and deadlines for filing a claim, opting out, or making an objection:

**[www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)**

More information can also be obtained from Crawford Class Action Services (call toll free: 1-855-823-0650) or from the law firms representing the Class:

**Rochon Genova LLP**  
900-121 Richmond St. W  
Toronto, ON M5H 2K1  
[rochon@rochongenova.com](mailto:rochon@rochongenova.com)

**Kim Orr Barristers PC**  
19 Mercer Street, 4th Floor  
Toronto, ON M5V 1H2  
[wik@kimon.ca](mailto:wik@kimon.ca)

**Merchant Law Group**  
100-2401 Saskatchewan Dr.  
Regina, SK S4P 4H8  
[emerchant@merchantlaw.com](mailto:emerchant@merchantlaw.com)

**Consumer Law Group**  
4150 Ste.-Catherine St. West, Suite 330  
Montréal, Québec, H3Z 2Y5  
[jorenstein@clg.org](mailto:jorenstein@clg.org)

*This Summary Notice has been approved by the Supreme Court of Nova Scotia, the Ontario Superior Court of Justice, the Québec Superior Court, and the Court of Queen's Bench, Judicial Centre of Regina. Cette avis est disponible en français aussi.*

**If you own or lease a Toyota  
or Lexus vehicle, you may  
be eligible to benefit from a  
class action Settlement**

**Class action lawsuits relating to Toyota and Lexus vehicles equipped with an Electronic Throttle Control System (ETCS) have been settled, and the settlement has been approved by the Courts.**

**As part of the Settlement, you may be eligible for:**

- **A cash payment of \$62.50 or**
- **Free installation of a brake override system (BOS)**
- **A customer support program**

To file a claim for the cash payment, if eligible, and to learn more about your potential benefits, visit:

**[www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)**

or call:

**1-855-823-0650 (toll-free)**

**For more information, to file a claim, or to opt out:**

Please check the Settlement Website regularly for important documents, forms, updates, and deadlines for filing a claim or opting out.

**[www.toyotaELsettlement.ca](http://www.toyotaELsettlement.ca)**

(This Settlement applies only to vehicles distributed in Canada)

### **ANNEXE 3**

#### **RECOURS COLLECTIFS INTENTÉS CONTRE TOYOTA CANADA PLAN DE SIGNIFICATION DES AVIS DE RÈGLEMENT**

---

##### **OBJECTIF :**

Informer de façon équitable, raisonnable et appropriée les Membres du Groupe des détails du projet de Règlement des recours collectifs intentés contre Toyota.

Afin d'être considérée raisonnable, la signification d'avis doit :

- Permettre d'atteindre un large segment du groupe cible
- Être effectuée dans toutes les régions du pays
- Être faite en anglais et en français

Toutes les communications devront être conformes aux dispositions des lois sur les recours collectifs de chacune des provinces concernées par les recours collectifs :

- *Class Proceedings Act*, SA 2003, c C-16.5 (Alberta)
- *Class Proceedings Act*, RSBC 1996, c 50 (Colombie-Britannique)
- *Loi sur les recours collectifs*, CPLM 2010 c 130 (Manitoba)
- *Loi sur les recours collectifs*, LRN-B 2011, c 125 (Nouveau-Brunswick)
- *Class Actions Act*, SNL 2001, c C-18.1 (Terre-Neuve-et-Labrador)
- *Class Proceedings Act*, SNS 2007, c 28 (Nouvelle-Écosse)
- *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, LO 1992, c 6 (Ontario)
- *Loi sur le recours collectif*, LRQ, c R-2.1 (Québec)\*  
\*Certaines questions concernant les recours collectifs sont traitées en se fondant sur le Code de procédure civile : *Code de procédure civile*, LRQ c C-25 (Québec)
- *Loi sur les recours collectifs*, LS 2001, c C-12.01 (Saskatchewan)

- Règles de la Cour fédérale, DORS/98-106 (gouvernement fédéral)

## **OBJECTIFS DES COMMUNICATIONS :**

Le présent Plan de Signification des Avis a pour objectifs :

1. D'aviser les Membres du Groupe de la certification imminente des recours collectifs intentés contre Toyota et de les informer de leur droit de s'en exclure
2. D'aviser les Membres du Groupe de la tenue d'audiences d'approbation en rapport avec une Entente de Règlement intervenue entre les Parties et de les informer de leur droit de s'opposer à l'approbation de l'Entente de Règlement
3. D'aviser les Membres du Groupe des avantages offerts aux termes du projet de Règlement
4. D'aviser les Membres du Groupe de la décision des Cours quant à la certification et à l'approbation du Règlement, ainsi que des avantages correspondants pouvant être offerts aux Membres du Groupe

## **COMMUNICATIONS PAR ÉTAPES :**

Le plan de signification des avis comportera deux étapes :

### **ÉTAPE 1 – AVIS D'AUDIENCES**

Les avis prévus à l'Étape 1 serviront à informer les Membres du Groupe que des audiences de certification/autorisation par consentement de même que des audiences pour l'approbation du projet de Règlement sont imminentes; à leur fournir des précisions sur les audiences de certification/d'autorisation et d'approbation du Règlement; à leur fournir des renseignements concernant les avantages offerts aux termes du projet de Règlement ainsi que des renseignements à l'égard du site Internet du Règlement; et à les aviser de leur droit de s'exclure du groupe, et de leur droit de s'opposer à l'approbation de l'Entente de Règlement.

### **ÉTAPE 2 – AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

*(Note : Les communications prévues pour l'Étape 2 ne seront requises que si les Cours certifient/autorisent les actions et qu'elles approuvent l'Entente de Règlement)*

Les avis prévus à l'Étape 2 serviront à aviser les Membres du Groupe de la certification/autorisation par les Cours des recours collectifs intentés contre Toyota et de l'approbation du projet de Règlement; à leur fournir des renseignements concernant les avantages offerts aux termes de l'Entente de Règlement ainsi que des renseignements à l'égard du site Internet du Règlement, de même qu'à leur fournir des renseignements quant à la façon de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation.

### **STRATÉGIE DE COMMUNICATIONS :**

Une combinaison de publipostage direct, de publicité payante et d'annonces publicitaires (communiqués de presse) sera employée dans le but d'atteindre le plus grand pourcentage possible de Membres du Groupe.

Les canaux de communications incluent :

- Des cartes postales publipostées et, lorsque cela est possible, la distribution par voie électronique de « cartes postales numériques » (format PDF)
- Des quotidiens nationaux et certains quotidiens régionaux sélectionnés (anglais et français)
- Des magazines d'intérêt général de grande diffusion (anglais et français)
- Des sites Internet
- Des annonces publicitaires

### **SITE INTERNET DU RÈGLEMENT :**

Toutes les communications devront diriger les Membres du Groupe vers le site Internet du Règlement afin qu'ils puissent y trouver des renseignements et des mises à jour complets concernant les recours collectifs intentés contre Toyota.

Le site Internet du Règlement renferme :

- Des renseignements détaillés concernant les recours collectifs intentés contre Toyota
- Des mises à jour sur l'état d'avancement des recours collectifs intentés contre Toyota
- Une liste complète des Véhicules Visés
- Une description des avantages offerts aux termes du Règlement
- Une foire aux questions

- Les dates importantes
- Les documents versés au dossier
- Des directives et des formulaires permettant de soumettre une réclamation
- Les coordonnées des Procureurs du Groupe

Le site Internet fournit également aux Membres du Groupe la possibilité de s'inscrire pour recevoir des mises à jour par voie électronique sur l'état d'avancement des recours collectifs intentés contre Toyota.

### **PUBLIPOSTAGE DIRECT CIBLÉ ET AUDIENCE DES MÉDIAS :**

Aux fins de publipostage direct, l'audience cible se définit comme suit :

- Les propriétaires et locataires actuels et anciens de véhicules Toyota et Lexus munis d'un système de commande électronique du papillon des gas (ETCS). Toyota devra fournir la liste d'adresses nécessaire dans le cadre du plan de publipostage direct, y compris, si cela est possible, les adresses électroniques pour les destinataires. Crawford Class Action Services se chargera de la distribution par la poste et par voie électronique.

Aux fins de sélection des médias de masse à employer, la principale audience cible se définit comme suit :

- des adultes âgés de 18 ans ou plus
- divisés à parts égales entre hommes et femmes
- et présents dans toutes les régions géographiques du Canada

### **PLAN DE L'ÉTAPE 1 – AVIS D'AUDIENCES**

#### **COMPOSANTES DU PLAN**

Les communications prévues à l'Étape 1 consistent en :

- Des cartes postales publipostées, ainsi que la distribution de « cartes postales numériques » lorsque cela est possible
- Des avis en anglais dans deux quotidiens nationaux :
  - The Globe & Mail

- The National Post
- Des avis en anglais et en français dans cinq quotidiens régionaux à gros tirage :
  - Toronto Star (anglais)
  - Montreal Gazette (anglais)
  - La Presse à Montréal (français)
  - Le Journal de Montréal (français)
  - Le Journal de Québec (français)
- Des avis en anglais et en français dans des magazines nationaux de grande diffusion :
  - Chatelaine (anglais)
  - Canadian Living (anglais)
  - Maclean's (anglais)
  - People (édition canadienne)
  - Sports Illustrated (édition canadienne)
  - Châtelaine (français)
  - L'actualité (français)
- Des annonces publicitaires numériques sur des sites Internet sélectionnés de nouvelles et de moteurs de recherche
- Communiqués de presse transmis aux bureaux de presse canadiens

### **AVIS PROPOSÉS**

Des exemplaires des avis proposés à l'Étape 1 sont joints en tant qu'annexe 1 au présent Plan de Signification des Avis. Les modèles suivants sont inclus :

- Journal (2/3-page, noir et blanc)
- Magazine (pleine page, noir + 1-couleur)
- Carte postale (4 ½ po sur 6 ½ po, noir + 1-couleur)

Il peut s'avérer nécessaire d'apporter de légères révisions lors de la composition des avis destinés aux journaux et aux magazines afin de tenir compte des dimensions différentes de chaque publication; toutefois, le libellé ne changera pas et la mise en page globale demeurera aussi uniforme que possible dans chaque publication.

### CARTES POSTALES PUBLIPOSTÉES

Des cartes postales bilingues renfermant une description en abrégé des recours collectifs intentés contre Toyota, du projet d'Entente de Règlement et des directives quant à la façon de présenter une objection, de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation, seront envoyées par la poste à tous les propriétaires et locataires actuels et anciens connus de véhicules Toyota et Lexus qui sont munis d'un système de commande électronique du papillon des gaz (ETCS).

L'adresse du site Internet du Règlement de même qu'un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements devront être présentés de façon bien visible.

Une version PDF de la carte postale sera également envoyée par courriel à tous les Membres du Groupe dont l'adresse électronique est connue.

La liste de distribution pour le plan de publipostage direct sera dressée par Toyota, sous la forme d'une base de données électronique.

#### Coût estimatif

Conception des cartes postales et création de maquettes numériques (ang. et fr.) 2 000 \$  
*(Ces activités seront gérées par Dewar Communications Inc.)*

Impression, manutention et envoi par la poste de cartes postales destinées à environ 1,2 million de Membres du Groupe (y compris les frais postaux) et distribution par courriel. 720 000 \$  
*(Ces activités seront gérées par Crawford Class Action Services et financées à l'aide d'une somme approuvée par la Cour en ce qui a trait aux avis, à l'administration, aux honoraires, aux débours et aux taxes)*

### QUOTIDIENS

Le plan de publipostage direct sera complété au moyen de publicité payante dans des journaux et magazines de grande diffusion. Cette publicité permettra d'accroître la portée du plan et d'offrir à des Membres du Groupe qui ne sont pas connus la possibilité d'être informés des recours collectifs et d'y participer.

Les journaux ont été sélectionnés comme l'un des principaux moyens de communications, car ils offrent une vaste couverture et une souplesse dans la détermination du bon moment de publier. Dans les principaux marchés desservis par plus d'un quotidien, le journal ayant le plus fort tirage a été sélectionné afin

de rejoindre le plus grand nombre de lecteurs dans ce marché de la manière la plus rentable possible.

#### Résumé du plan pour les journaux

Des avis détaillés (environ 2/3 page, noir et blanc) renfermant une description détaillée des recours collectifs, du projet d'Entente de Règlement ainsi que les procédures et dates pour s'exclure du groupe, pour présenter une opposition et pour soumettre une réclamation, seront publiés une fois dans chaque journal, le jour de son plus fort tirage (généralement le samedi).

#### Coût estimatif

Quotidiens nationaux	85 205 \$
Quotidiens régionaux	<u>81 689 \$</u>
Total pour les quotidiens	<u>166 894 \$</u>

#### MAGAZINES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE GRANDE DIFFUSION

L'ajout de magazines d'intérêt général nationaux de grande diffusion permettra d'accroître la portée du plan et offrira à ceux et celles qui ne lisent pas de journaux des possibilités supplémentaires de voir un avis (on estime qu'environ 60 % des Canadiens lisent régulièrement un journal. NADbank 2012). Le recours à une combinaison de quotidiens et de magazines offre de multiples occasions aux Membres du Groupe de voir un avis de Règlement et augmente les chances que des avis soient vus par des lecteurs qui ne lisent que l'un ou l'autre des médias.

Des encarts simples dans des magazines de grande diffusion sélectionnés tant en anglais qu'en français sont recommandés pour :

- Accroître la portée de la campagne – en plus d'afficher des taux de diffusion élevés, chacun des magazines sélectionnés compte également un nombre élevé de lecteurs secondaires, ce qui amplifie grandement la portée potentielle totale du plan auprès des Membres du Groupe
- Accroître la fréquence et offrir de multiples occasions aux Membres du Groupe de voir un avis
- Assurer une plus grande longévité au Plan de Signification des Avis. Contrairement aux journaux, la plupart des magazines sont conservés pendant plusieurs semaines voire des mois avant d'être jetés

### Résumé du plan pour les magazines

Les magazines suivants ont été sélectionnés en raison de leur capacité à offrir :

- des taux de diffusion élevés au sein de l'audience cible
- un nombre élevé de lecteurs secondaires (nombre de lecteurs par exemplaire) contribuant à accroître considérablement la portée potentielle du plan
- une fourchette étendue de profils démographiques quant à leurs lecteurs (selon les revenus, l'âge, l'éducation, la description d'emploi, les centres d'intérêt, etc.)
- un équilibre relativement parfait entre les lecteurs de sexe masculin et de sexe féminin (globalement)
- une couverture régionale étendue, tant dans les zones urbaines que rurales

**Chatelaine (anglais)**

Tirage : 536 000 (mensuellement)  
Lecteurs par exemplaire : 5,5  
Nombre total de possibles lectures : 2 948 000

**Canadian Living**

Tirage : 513 027 (mensuellement)  
Lecteurs par exemplaire : 7,5  
Nombre total de possibles lectures : 3 847 702

**Maclean's**

Tirage : 312 000 (mensuellement)  
Lecteurs par exemplaire : 7,3  
Nombre total de possibles lectures : 2 277 760

**People Canada**

Tirage : 140 305 (hebdomadaire)  
Lecteurs par exemplaire : 20,3  
Nombre total de possibles lectures : 2 848 191

**Sports Illustrated**

Tirage : 80 000 (bimensuel)  
Lecteurs par exemplaire : 6,8  
Nombre total de possibles lectures : 544 000

**Reader's Digest (anglais)**

Tirage : 491 686 (mensuellement)  
Lecteurs par exemplaire : 8,3  
Nombre total de possibles lectures : 4 080 993

**Châtelaine (français)**

Tirage : 169 000 (mensuellement)  
Lecteurs par exemplaire : 5,2  
Nombre total de possibles lectures : 878 800

**L'actualité**

Tirage : 158 000 (mensuellement)  
Lecteurs par exemplaire : 6,5  
Nombre total de possibles lectures : 1 027 000

**Sélection du Reader's Digest (français)**

Tirage :	136 491 (mensuellement)
Lecteurs par exemplaire :	4,3
Nombre total de possibles lectures :	586 911

Tirage combiné total :	2 536 509
Nombre total de possibles lectures (tirage x lecteurs par exemplaire) :	19 039 357

Coût estimatif

Magazines d'intérêt général de grande diffusion	171 090 \$
---	------------

ANNONCES PUBLICITAIRES SUR DES SITES INTERNET

Des publicités payantes et des inscriptions auprès de plusieurs sites Internet canadiens de nouvelles et de moteurs de recherche seront utilisées en complément des avis imprimés. Toutes les annonces publiées sur les sites Internet renfermeront des messages extrêmement courts et offriront des liens au site Internet du Règlement des recours collectifs intentés contre Toyota.

Coût estimatif

Annonces sur les sites Internet de nouvelles et de moteurs de recherche	32 000 \$
---	-----------

ANNONCES PUBLICITAIRES (COMMUNIQUÉ DE PRESSE)

Un communiqué de presse, d'environ 1 000 mots, sera distribué par l'intermédiaire de Canada Newswire auprès d'une gamme étendue de bureaux de presse canadiens, tant en anglais qu'en français.

Un rayonnement médiatique sera assuré auprès de publications clés dans chaque province et territoire.

Coût estimatif

Communiqués de presse en anglais et en français émis auprès de bureaux de presse nationaux	4 000 \$
--	----------

### **RÉSUMÉ DU BUDGET – PLAN DE SIGNIFICATION D’AVIS À L’ÉTAPE 1**

Conception des cartes postales et production de maquettes (anglais et français)	2 000 \$
Impression, manutention, envoi par la poste (y compris les frais postaux) et envoi par courriel des cartes postales	720 000 \$
Avis dans les quotidiens	166 894 \$
Avis dans les magazines d'intérêt général de grande diffusion	171 090 \$
Annonces publicitaires sur les sites Internet	32 000 \$
Annonces publicitaires (fondées sur des communiqués de presse anglais et français d'environ 1 000 mots chacun)	4 000 \$
Frais d'agence pour les activités menées au titre de la planification, des réservations, de la circulation, du contrôle et de la validation auprès des médias; et l'élaboration des avis ainsi que la préparation et la soumission de documents publicitaires	34 500 \$
<b>Total (excluant la TVH)</b>	<b><u>1 130 484 \$</u></b>

*Voir les feuilles de calcul jointes à l'annexe 3 du présent plan pour une ventilation détaillée des publications et des coûts.*

#### **Note :**

À l'exception de la production de maquettes numériques, tous les coûts associés à l'impression, à l'envoi par la poste et à l'envoi par courriel de cartes postales aux Membres du Groupe (y compris les frais postaux) seront gérés par Crawford Class Action Services et financés à l'aide de la somme approuvée par la Cour en ce qui a trait aux avis, à l'administration, aux honoraires, aux débours et aux taxes. Le coût estimatif du publipostage, tel qu'il est assuré par Crawford Class Action Services, est de 720 000 \$.

#### **PORTÉE ESTIMATIVE – ÉTAPE 1**

On estime que le plan recommandé à l'Étape 1 permettra d'atteindre 90 % des Membres du Groupe. Cette estimation repose sur l'existence d'une liste à jour et raisonnablement exacte des Membres du Groupe pour l'envoi par la poste des cartes postales et, dans la mesure du possible, la distribution de courriels de suivi auprès des Membres du Groupe.

## **PLAN DE L'ÉTAPE 2 – AVIS DE CERTIFICATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT**

*(Note : Les communications prévues à l'Étape 2 n'auront lieu que si les Cours certifient/autorisent les actions et qu'elles approuvent l'Entente de Règlement)*

Les avis prévus à l'Étape 2 serviront à :

- informer les Membres du Groupe de la certification/autorisation par les Cours des recours collectifs intentés contre Toyota ainsi que de l'approbation du Règlement
- leur fournir des renseignements concernant les avantages offerts aux termes de l'Entente de Règlement
- leur fournir des renseignements quant à leurs droits de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation

Les avis prévus à l'Étape 2 offrent de nouveau la chance aux Membres du Groupe qui n'auraient pas reçu la première série d'avis d'être informés des recours collectifs et de l'Entente de Règlement.

## **COMPOSANTES DU PLAN**

Les communications prévues à l'Étape 2 consistent en :

- Un encart dans le quotidien The Globe & Mail
- Un encart dans le quotidien The Toronto Star (anglais) et dans le quotidien La Presse de Montréal (français)
- Un encart dans le Reader's Digest (anglais) et dans le Sélection du Reader's Digest (français)
- Des communiqués de presse, en anglais et en français, remis aux bureaux de presse canadiens

## **AVIS PROPOSÉS**

Des exemplaires des avis proposés à l'Étape 2 sont joints en tant qu'annexe 2 au présent Plan de Signification des Avis. Les modèles suivants sont inclus :

- Journal (2/3-page, noir et blanc)
- Magazine (pleine page, noir + 1-couleur)

Il peut s'avérer nécessaire d'apporter de légères révisions lors de la composition des avis destinés aux journaux et aux magazines afin de tenir compte des dimensions différentes de chaque publication; toutefois, le libellé ne changera

pas et la mise en page globale demeurera aussi uniforme que possible dans chaque publication.

#### Résumé du plan pour les journaux et coût estimatif

Des avis détaillés (environ 2/3 page) renfermant tous les renseignements sur le Règlement approuvé, y compris des directives quant à la façon de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation, seront publiés une fois dans chacun des quotidiens suivants :

• The Globe & Mail (anglais)	49 526 \$
• The Toronto Star (anglais)	23 068 \$
• La Presse de Montréal (français)	<u>31 661 \$</u>
Total (excluant la TVH)	<u>104 255 \$</u>

Dans chaque quotidien, les avis seront publiés le samedi, soit le jour du plus fort tirage.

#### Résumé du plan pour les magazines et coût estimatif

Un avis pleine page renfermant des renseignements sur le Règlement approuvé, ainsi que des directives quant à la façon de s'exclure du groupe ou de soumettre une réclamation, sera publié dans les éditions en langue anglaise et française du Reader's Digest. (Selon la longueur de l'avis détaillé final approuvé, il peut s'avérer nécessaire de raccourcir l'avis afin de tenir compte du format plus restreint de cette publication.)

• Reader's Digest (anglais)	24 550 \$
• Sélection Reader's Digest (français)	<u>6 600 \$</u>
Total (excluant la TVH)	<u>31 150 \$</u>

#### Annonces publicitaires

Un communiqué de presse, d'environ 1 000 mots, sera distribué par l'intermédiaire de Canada Newswire auprès d'une gamme étendue de bureaux de presse canadiens, tant en anglais qu'en français.

Un rayonnement médiatique sera assuré auprès de publications clés dans chaque province et territoire.

Coût estimatif (excluant la TVH): 4 000 \$

### **RÉSUMÉ DU BUDGET – PLAN DE SIGNIFICATION DES AVIS À L'ÉTAPE 2**

Avis dans les quotidiens	104 255 \$
Avis dans les magazines d'intérêt général de grande diffusion	31 150 \$
Annonces publicitaires (fondées sur des communiqués de presse en anglais et en français d'environ 1 000 mots chacun)	4 000 \$
Frais d'agence pour les activités menées au titre de la planification, des réservations, de la circulation, du contrôle et de la validation auprès des médias; et l'élaboration des avis ainsi que la préparation et la soumission de documents publicitaires	<u>5 750 \$</u>
<b>Total (excluant la TVH)</b>	<b><u>145 155 \$</u></b>

*Voir les feuilles de calcul jointes à l'annexe 3 du présent plan pour une ventilation détaillée des publications et des coûts.*

### **PORTÉE ESTIMATIVE – ÉTAPE 2**

On estime que le plan recommandé à l'Étape 2 permettra d'atteindre environ 31 % des Membres du Groupe.

Il convient de souligner que les publics cibles pour les Étapes 1 et 2 sont identiques. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que l'ajout du Reader's Digest permette d'accroître globalement le nombre de Membres du Groupe rejoints, le plan à l'Étape 2 offre des avantages supplémentaires dont :

- des possibilités supplémentaires de voir un avis de Règlement (c.-à-d., une fréquence accrue)
- des renseignements mis à jour concernant l'état d'avancement des recours collectifs
- un rappel, à l'approche des dates limites, qu'il leur faut prendre des mesures s'ils souhaitent soumettre une réclamation ou s'exclure du groupe

**COÛTS ESTIMATIFS TOTAUX DU PLAN DE SIGNIFICATION DES AVIS – ÉTAPE 1 ET ÉTAPE 2 :**

ÉTAPE 1 (AVIS D'AUDIENCES)	1 130 484 \$
ÉTAPE 2 (CERTIFICATION ET APPROBATION DU RÈGLEMENT)	<u>145 155 \$</u>
TOTAL (excluant la TVH)	1 275 639 \$
TVH	<u>165 833 \$</u>
<b>COÛT TOTAL DU PLAN (incluant la TVH)</b>	<b><u>1 441 472 \$</u></b>

*Voir les feuilles de calcul jointes à l'annexe 3 du présent plan pour une ventilation détaillée des publications et des coûts.*

Sources : Représentants des médias, CARD Septembre 2013, PMB 2013

## ANNEXE 4

### FORMULAIRE D'EXCLUSION

#### RÈGLEMENT DES POURSUITES INTENTÉES AU CANADA CONTRE TOYOTA RELATIVEMENT À L'ACCÉLÉRATION INVOLONTAIRE, AUX PRATIQUES DE COMMERCIALISATION ET DE VENTE ET À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS

**Le présent formulaire N'EST PAS un Formulaire de Réclamation. Le présent formulaire vous EXCLUT du règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota Relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits. Veuillez NE PAS utiliser le présent Formulaire si vous souhaitez obtenir une indemnisation aux termes du Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota Relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits.**

Pour que le choix de vous Exclure du règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits au moyen du présent Formulaire d'Exclusion prenne effet, il faut que vous remplissiez et signiez le présent Formulaire d'Exclusion et que l'Administrateur des Réclamations le reçoive **au plus tard le DATE**.

**Veuillez lire le formulaire dans son intégralité et suivre attentivement les instructions.**

**I. Renseignements personnels.** Veuillez donner les renseignements personnels suivants sur vous ou, si vous remplissez le présent Formulaire d'Exclusion à titre de représentant légal d'un Membre du Groupe, veuillez donner les renseignements suivants sur le Membre du Groupe.

Prénom	Initiales	Nom de famille	
Adresse municipale		N° d'appartement	
Ville	Province/Territoire	Code postal	
Numéro de téléphone de jour ( )	Numéro de téléphone de soir ( )		
Numéro d'identification du véhicule (NIV) (s'il y en a plusieurs, veuillez utiliser une feuille distincte)			
Marque, modèle et année modèle du véhicule (s'il y en a plusieurs, veuillez utiliser une feuille distincte)			

**II. Renseignements sur le représentant légal (s'il y a lieu).** Si vous remplissez le présent Formulaire d'Exclusion à titre de représentant légal d'un Membre du Groupe ou de la succession d'un Membre du Groupe, veuillez donner les renseignements suivants sur *vous-même* et joindre une copie de l'autorisation judiciaire ou de toute autre autorisation vous conférant le droit de représenter le Membre du Groupe désigné au point **I.** ci-dessus.

Prénom	Initiales	Nom de famille
Adresse municipale		N° d'appartement
Ville	Province/Territoire	Code postal
Numéro de téléphone de jour ( )	Numéro de téléphone de soir ( )	Lien avec le Membre du Groupe

Veuillez joindre une copie de toute ordonnance judiciaire ou des autres documents officiels montrant que vous êtes le représentant légal dûment autorisé du Membre du Groupe et cochez la case ci-après qui décrit le statut du Membre du Groupe :

- \_\_\_\_\_ mineur (ordonnance judiciaire désignant un tuteur aux biens ou ordonnance attributive de garde, le cas échéant, ou déclaration sous serment de la personne ayant la garde du mineur)
- \_\_\_\_\_ personne frappée d'incapacité mentale (copie d'une procuration perpétuelle relative aux biens ou d'un certificat de tutelle sous régime législatif)
- \_\_\_\_\_ succession d'une personne décédée (lettres d'homologation, lettres d'administration ou certificat de la nomination à titre de fiduciaire testamentaire).

Si vous avez retenu les services d'un conseiller juridique, veuillez donner ses coordonnées (nom, adresse et numéro de téléphone).

### III. Acceptation et reconnaissance

**J'ai lu ce qui précède et je comprends qu'en m'excluant du règlement des poursuites intentées au Canada contre Toyota Relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits, je ne serai jamais admissible à une indemnisation aux termes de ce règlement. Je comprends également qu'en m'excluant du règlement, toutes les personnes ou entités**

**qui pourraient autrement présenter une demande d'indemnisation relativement au(x) véhicule(s) indiqué(s) ci-dessus sont privées du droit de le faire.**

---

Date de signature

Signature

(Membre du Groupe ou exécuteur testamentaire, administrateur successoral, liquidateur de succession ou représentant personnel)

Pour que le choix de vous exclure du règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits au moyen du présent Formulaire d'Exclusion prenne effet, il faut que vous remplissiez et signiez le présent Formulaire d'Exclusion et qu'il soit envoyé à l'Administrateur des Réclamations à l'adresse (numéro de télécopieur) indiqué ci-après, par courrier ordinaire, par service de messagerie ou par télécopieur; **il doit être reçu** par l'Administrateur des Réclamations **au plus tard le [DATE]**.

Si vous avez des questions sur la façon d'utiliser ou de remplir le présent Formulaire d'Exclusion, veuillez communiquer avec votre avocat ou appeler la ligne d'information de l'Administrateur des Réclamations au 1-855-823-0650. Tous les Formulaires d'Exclusion doivent être soumis à l'Administrateur des Réclamations, dont les coordonnées sont les suivantes :

Administrateur des Réclamations, Règlement de Toyota  
a/s Crawford Class Action Services  
3-505, 133 Weber St N  
Waterloo (Ontario) N2J 3G9

## **LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE DEMEURERONT CONFIDENTIELS.**

### **DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ**

Les renseignements personnels fournis dans le présent formulaire par des Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure du recours collectif sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des Réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 :

- aux fins d'appliquer et d'administrer l'Entente de Règlement des Poursuites Intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits;
- aux fins de répertorier les Membres du Groupe qui choisissent de s'exclure du règlement des Poursuites intentées au Canada contre Toyota relativement à l'Accélération Involontaire, aux Pratiques de Commercialisation et de Vente et à la Responsabilité du Fait des Produits conformément aux modalités de l'Entente de Règlement et aux Ordonnances Judiciaires connexes, et d'en garder un registre.

Les renseignements fournis dans le présent formulaire demeureront confidentiels et ne seront pas divulgués sans un consentement écrit exprès, sauf comme il est prévu dans les présentes et dans l'Entente de Règlement. L'Entente de Règlement prévoit que les renseignements recueillis sur le présent formulaire seront divulgués aux Parties aux poursuites. Étant donné que plusieurs des Parties sont des sociétés résidentes des États-Unis, les renseignements fournis dans le présent formulaire seront divulgués à ces sociétés et pourraient donc, par la suite, être soumis aux autorités américaines en vertu du droit américain.

# OPT-OUT FORM

## CANADIAN TOYOTA UNINTENDED ACCELERATION MARKETING, SALES PRACTICES, AND PRODUCTS LIABILITY LITIGATION SETTLEMENT

**This is NOT a Claim Form. This Form EXCLUDES you from the Canadian Toyota Unintended Acceleration Marketing, Sales Practices and Products Liability Litigation Settlement. DO NOT use this Form if you wish to seek compensation under the Canadian Toyota Unintended Acceleration Marketing, Sales Practices and Products Liability Litigation Settlement.**

To be effective as an election to Opt Out of this Canadian Toyota Unintended Acceleration Marketing, Sales Practices and Products Liability Litigation Settlement, this Opt-Out Form must be completed, signed and received by the Claims Administrator **no later than DATE**.

**Please read the entire form and follow the instructions carefully.**

- I. Personal Information:** Please provide the following personal information about yourself, or, if you are filing this Opt-Out Form as the legal representative of a Class Member, please provide the following information about the Class Member.

First Name	Middle Initial	Last Name
Street Address		Apt. No.
City	Province/Territory	Postal Code
Daytime Phone Number ( )	Evening Phone Number ( )	
Vehicle Identification Number (VIN) (if more than one, please use separate sheet)		
Make, Model, and Model Year of Vehicle (if more than one, please use separate sheet)		

**II. Legal Representative Information (if applicable):** If you are filing this Opt-Out Form as the legal representative of a Class Member or a Class Member's estate, please provide the following information about yourself and attach a copy of your court approval or other authorization to represent the Class Member identified in I., above.

First Name	Middle Initial	Last Name
Street Address		Apt. No.
City	Province/Territory	Postal Code
Daytime Phone Number ( )	Evening Phone Number ( )	Relationship to Class Member

Please attach a copy of a court order or other official document(s) demonstrating that you are the duly authorized legal representative of the Class Member and check the box below describing the Class Member's status:

- \_\_\_\_\_ minor (court order appointing guardian of property or custody order, if any, or sworn affidavit of the person with custody of the minor);
- \_\_\_\_\_ a mentally incapable person (copy of a continuing power of attorney for property, or a Certificate of statutory guardianship);
- \_\_\_\_\_ the estate of a deceased person (Letters Probate, letters of Administration or Certificate of Appointment as Estate Trustee).

If you have retained counsel please provide contact information (name of counsel, address and telephone number) for your counsel.

---



---



---

**III. Acceptance and Acknowledgement**

**I have read the foregoing and understand that, by opting out, I will never be eligible to receive any compensation pursuant to the Canadian Toyota Unintended Acceleration Marketing, Sales Practices and Products Liability Litigation Settlement. I further understand that, by opting out, all persons or entities who might otherwise make a**

**claim for compensation relating to the vehicle(s) identified above are precluded from doing so.**

---

Date signed    Signature

(Class member or Executor, Administrator, or Personal Representative)

To be effective as an election to opt out of this Canadian Toyota Unintended Acceleration Marketing, Sales Practices and Products Liability Litigation Settlement, this Form must be completed, signed, sent to the Claims Administrator at the address (fax number) listed below, by regular mail, courier or fax **and must be received** by the Claims Administrator **no later than [DATE]**.

If you have questions about using or completing this Opt-Out Form, please contact your lawyer or call the Claims Administrator's Information Line at 1-855-823-0650. All Opt-Out Forms must be submitted to the Claims Administrator, whose information is as follows:

Claims Administrator, Toyota Settlement

c/o Crawford Class Action Services

3-505, 133 Weber St N

Waterloo, ON N2J 3G9

**THE INFORMATION CONTAINED IN THIS FORM WILL REMAIN CONFIDENTIAL**

**PRIVACY STATEMENT**

Personal Information provided on this form by Class Members who wish to Opt Out of the Class Action is collected, used, and retained by the claims Administrator pursuant to the Personal Information Protection and Electronics Documents Act, S.C. 2000, c.5 (PIPEDA):

- For the purpose of operating and administering the Canadian Toyota Unintended Acceleration Marketing, Sales Practices and Products Liability Litigation Settlement Agreement; and
- To identify and maintain a record of those Class Members who elect to Opt Out of the Canadian Toyota Unintended Acceleration Marketing, Sales Products Liability Litigation Settlement in accordance with the terms of the Settlement Agreement and any related Court Orders.

Information collected on this form will be maintained on a private and confidential basis and will not be disclosed without express written consent except as provided for herein and in the Settlement Agreement. The Settlement Agreement provides that information collected on this form will be disclosed to the Parties to the litigation. Because several of the Parties are U.S.-resident companies, information provided on this form will be disclosed to those US companies and could subsequently, therefore, be subject to U.S. authorities under U.S. law.